

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 357

41<sup>e</sup> année

30 décembre 1998

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001 .....	1

Prix: 25 ECU

FR

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 2820/98 DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

(1) considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced), la Communauté européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées pour certains produits agricoles et industriels de pays en développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de préférences a pris fin le 31 décembre 1980; qu'une deuxième période de dix ans a pris fin le 31 décembre 1990 et que la Communauté a cependant prorogé tel quel son schéma jusqu'au 31 décembre 1994; qu'à cette date la Communauté a ouvert une nouvelle période décennale (1995-2004) de son offre;

(2) considérant que le rôle positif joué dans le passé par le système dans l'amélioration de l'accès des pays en développement aux marchés des pays donneurs de préférences est reconnu et justifie que l'on en maintienne l'application pour une certaine période en complément à d'autres moyens d'actions prioritaires, en particulier la libération multilatérale des échanges;

(3) considérant que la Commission a présenté, dans sa communication au Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1994, les orientations qu'elle préconisait pour la nouvelle période décennale d'application de son schéma de préférences généralisées pour les années 1995-2004;

(4) considérant que ces orientations décennales ont été confirmées en 1995 par l'adoption du premier schéma de la décennie ouvert par le règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement <sup>(2)</sup> et le règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en développement <sup>(3)</sup>;

(5) considérant que le traité sur l'Union européenne a donné une impulsion nouvelle à la politique de développement communautaire dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne en fixant comme objectif prioritaire le développement économique et social durable des pays en développement et leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale;

(6) considérant que, dans cette optique, le schéma communautaire de préférences généralisées doit poursuivre son rôle d'instrument visant au développement en s'adressant en priorité aux pays qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les plus pauvres; que, par ailleurs, le schéma doit compléter les instruments de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et faciliter l'insertion des pays en développement dans l'économie internationale et dans le système multilatéral des échanges; qu'il en résulte que les préférences ont une vocation transi-

<sup>(1)</sup> JO C 362 du 24.11.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 348 du 31.12.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/98 (JO L 80 du 18.3.1998, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 29.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/98 (JO L 80 du 18.3.1998, p. 1).

toire et qu'elles doivent être octroyées dans la mesure des besoins et graduellement retirées quand ces besoins sont estimés ne plus exister;

- (7) considérant que le schéma communautaire de préférences généralisées doit continuer de reposer sur l'objectif de neutralité globale du niveau de libéralisation par rapport aux schémas antérieurs quant à l'impact de la marge préférentielle sur le volume potentiel du commerce préférentiel sans préjudice des régimes spéciaux incitatifs;
- (8) considérant que le schéma communautaire de préférences généralisées doit également tenir compte de la sensibilité de certains secteurs ou produits pour l'industrie et l'agriculture communautaire; que la protection des secteurs sensibles contre les importations excessives doit continuer à être assurée par un double mécanisme de modulation des marges tarifaires préférentielles et, en cas d'urgence, de clause de sauvegarde;
- (9) considérant que, afin d'augmenter l'accès au marché communautaire et l'utilisation effective des préférences par les pays en développement moyennement ou moins avancés, il convient de reconduire le mécanisme de graduation;
- (10) considérant que le mécanisme de graduation secteur/pays se fonde sur la combinaison, d'une part, d'un critère de niveau de développement quantifié par un index de développement combinant le revenu par habitant et le niveau des exportations de produits manufacturés du pays concerné comparés à ceux de la Communauté et, d'autre part, d'un critère de spécialisation relative quantifié par un index de spécialisation fondé sur le rapport entre la part d'un pays bénéficiaire dans le total des importations communautaires en général et sa part dans le total des importations communautaires d'un secteur déterminé; que la combinaison de ces deux critères doit permettre de moduler selon le niveau de développement les effets bruts de l'index de spécialisation quant aux secteurs à exclure;
- (11) considérant que l'évolution des conditions des échanges commerciaux et financiers dans le monde peuvent conduire le cas échéant la Communauté à réexaminer, d'ici la fin de 1999, les résultats de la mise en œuvre du mécanisme de graduation;
- (12) considérant que le mécanisme de graduation secteur/pays doit rester également applicable aux pays bénéficiaires dont les exportations de produits couverts par le schéma de préférences généralisées (SPG) dans un secteur déterminé ont dépassé le quart des exportations des pays bénéficiaires dans ce même secteur pour ces mêmes produits dans l'année statistique de référence du schéma précédent, quel que soit le niveau de développement de ces pays;
- (13) considérant que les pays dont les exportations vers la Communauté de produits couverts par le SPG dans un secteur déterminé n'ont pas dépassé 2 % des exportations vers la Communauté des pays bénéficiaires dans ce même secteur dans l'année statistique de référence du précédent schéma, doivent rester exemptés du mécanisme de graduation;
- (14) considérant qu'il convient de maintenir l'exclusion du schéma des pays et des territoires dont le revenu par habitant est supérieur à celui d'un État membre de la Communauté et dont l'index de développement est supérieur à -1;
- (15) considérant que les États membres de l'OMC, lors de la réunion ministérielle de Singapour de décembre 1996, se sont engagés dans un plan d'action visant à améliorer l'accès à leur marché des produits originaires des pays les moins avancés;
- (16) considérant que, se fondant sur une communication de la Commission du 16 avril 1997 et sur les conclusions du Conseil du 2 juin 1997, le règlement (CE) n° 602/98 <sup>(1)</sup> a accordé aux pays les moins avancés non membres de la convention de Lomé des avantages équivalents à ceux dont jouissent les pays parties à la convention;
- (17) considérant que les pays engagés dans des programmes effectifs de lutte contre la production et le trafic de la drogue doivent pouvoir continuer de bénéficier du régime plus favorable qui leur était déjà octroyé dans le précédent schéma; que ces pays, bénéficieront comme par le passé d'une franchise de droits pour les produits industriels et agricoles, sous condition de la poursuite de leurs efforts dans la lutte contre la drogue; qu'il convient d'étendre le bénéfice de ce régime dans le secteur industriel aux pays du marché commun de l'Amérique centrale et au Panama;
- (18) considérant que le règlement (CE) n° 1154/98 du Conseil <sup>(2)</sup> a mis en œuvre les régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des

<sup>(1)</sup> JO L 80 du 18.3.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 4.6.1998, p. 1.

- travailleurs et à la protection de l'environnement prévus par les articles 7 et 8 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96;
- (19) considérant que ces régimes spéciaux d'encouragement doivent pouvoir être accordés aux pays bénéficiaires du régime général; qu'il doit en être de même également dans les secteurs pour lesquels ils sont éventuellement soumis au mécanisme de graduation; que, cependant, il n'en va pas de même pour les secteurs soumis au mécanisme prévu à l'article 5, paragraphe 1 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96, s'agissant de secteurs exclus pour des raisons de capacité concurrentielle indépendamment du niveau de développement du pays concerné;
- (20) considérant que le bénéfice du régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs doit être réservé aux pays qui en font la demande par écrit et apportent la preuve qu'ils ont mis en œuvre une législation incorporant le contenu des normes des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 87 et n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective et n° 138 concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi;
- (21) considérant que le bénéfice du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs doit être réservé aux pays ou, dans certains cas, aux secteurs de production ayant effectivement pris des mesures pour se conformer aux dites normes; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité d'une application partielle du régime spécial à des secteurs déterminés;
- (22) considérant que le bénéfice du régime d'encouragement à la protection de l'environnement doit être réservé aux pays qui en font la demande par écrit et apportent la preuve qu'ils ont mis en œuvre une législation incorporant le contenu des normes de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT);
- (23) considérant que les demandes d'octroi des régimes spéciaux d'encouragement à caractère social et environnemental doivent faire l'objet d'une procédure de publication permettant aux personnes intéressées de faire connaître leur point de vue; que la décision d'accorder ou non des régimes spéciaux doit être prise, après examen approfondi des demandes par la Commission et sur avis favorable du comité des préférences généralisées;
- (24) considérant que le fonctionnement du régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs doit être assuré par la certification par les autorités des pays bénéficiaires de la conformité des produits aux normes précitées et par application des méthodes de coopération administrative analogues à celles en vigueur pour le contrôle de l'origine;
- (25) considérant que, pour la certification et les méthodes de coopération administratives à prévoir, il convient de faire appel aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>; qu'il convient, toutefois, de prévoir des procédures spéciales afin de sauvegarder l'intérêt légitime des importateurs utilisant les régimes spéciaux d'encouragement;
- (26) considérant que, pour produire l'effet incitatif maximal attendu de ce régime, il convient de prévoir une marge préférentielle attractive; qu'il convient dans cette optique de reconduire les marges prévues par le règlement (CE) n° 1154/98;
- (27) considérant que les critères internationaux relatifs à la préservation de la forêt tropicale ne peuvent pas, à l'heure actuelle, être utilisés pour contrôler l'exploitation forestière; que, à ce stade, il apparaît préférable, pour l'application d'un régime d'encouragement à la protection de l'environnement, de maintenir un système de contrôle préalable global par pays, sans préjudice d'un recours ultérieur à des contrôles à posteriori dès que les conditions le permettront; que les marges préférentielles additionnelles pouvant être accordées dans le cadre d'un tel régime peuvent être identiques à celles retenues dans le domaine social;
- (28) considérant toutefois, que, en raison de la très grande sensibilité des produits visés à l'annexe I, partie 1, du présent règlement, il convient de limiter à 40 % la réduction additionnelle de droit résultant de l'application des régimes d'encouragement dont peuvent bénéficier lesdits produits;
- (29) considérant que certaines circonstances particulières peuvent justifier un retrait temporaire, total ou

(1) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/97 (JO L 196 du 24.7.1997, p. 31).

partiel, du bénéfice des régimes spéciaux d'encouragement; qu'il en est ainsi en cas de non-respect des engagements pris par les États bénéficiaires;

- (30) considérant que certaines circonstances particulières peuvent justifier un retrait temporaire, total ou partiel des avantages du schéma; qu'il en est ainsi dans le cas de la pratique de toute forme d'esclavage, l'exportation de produits fabriqués dans les prisons ou l'insuffisance des contrôles en matière d'exportation et de transit de la drogue et de blanchiment de l'argent, du traitement discriminatoire de la Communauté dans les législations des pays bénéficiaires ou la non-application des méthodes de coopération administrative permettant d'assurer le bon fonctionnement du schéma; qu'il en est également ainsi dans le cas du non-respect des obligations contractées dans l'Uruguay Round de réaliser les objectifs convenus d'accès au marché ou du non-respect de certaines conventions internationales relatives à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques;
- (31) considérant que les mesures de retrait temporaire doivent être précédées d'une procédure permettant à toutes les parties concernées de faire entendre leur point de vue;
- (32) considérant qu'il est nécessaire de pouvoir agir rapidement vis-à-vis d'un État tiers lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts financiers de la Communauté au travers de fraudes avérées, d'irrégularités graves et répétées et d'un manque caractérisé de coopération administrative dans ces pays; qu'il est donc opportun de permettre à la Commission, après avoir informé les États membres et les opérateurs de doutes fondés en la matière, de suspendre de façon provisoire certaines préférences sur la base d'éléments de preuve suffisants;
- (33) considérant que, à l'issue d'une telle procédure, la décision sur les retraits temporaires tels que définis ci-dessus doit être prise en tenant compte du contexte des relations avec le pays bénéficiaire en cause prises dans leur ensemble; que, dès lors, les intérêts communautaires peuvent être mieux servis dans certains cas si l'examen de ce contexte, susceptible d'inclure des éléments autres que ceux liés au commerce, est fait au sein du Conseil; qu'il convient, par conséquent, que ce dernier se réserve les pouvoirs de décision en matière de retrait d'un pays du bénéfice du schéma dans sa totalité ou en partie;
- (34) considérant qu'il convient de maintenir le retrait temporaire total, aux conditions prévues par le règlement (CE) n° 552/97 <sup>(1)</sup> du bénéfice des préfé-

rences tarifaires aux produits industriels et agricoles originaires de l'Union de Myanmar du fait de l'existence constatée de pratiques de travail forcé dans ce pays;

- (35) considérant qu'il apparaît inapproprié d'octroyer les avantages du schéma à des produits faisant l'objet d'une mesure antidumping ou antisubvention dès lors que ladite mesure ne prendrait pas en compte les effets du régime préférentiel;
- (36) considérant que les droits préférentiels à appliquer en vertu du présent règlement devraient être calculés, en règle générale, à partir du droit conventionnel du tarif douanier commun pour les produits concernés; qu'ils devraient cependant être calculés à partir du droit autonome lorsque, pour les produits concernés, aucun droit conventionnel n'est donné ou lorsque le droit autonome est inférieur au droit conventionnel; qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le champ d'application du présent règlement les produits pour lesquels le droit du tarif douanier commun est nul; que le calcul ne doit en aucun cas être fondé sur les droits appliqués en vertu de quotas tarifaires conventionnels ou autonomes;
- (37) considérant que les mêmes méthodes de calcul devraient s'appliquer au taux de droits ad valorem, ainsi qu'au traitement des droits minimaux et maximaux prévus au tarif douanier commun; que cette réduction de droits n'affecte pas en règle générale la perception des droits spécifiques qui s'ajoutent aux droits ad valorem;
- (38) considérant qu'il convient d'appliquer jusqu'à leur date d'expiration normale, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1999, les dispositions du schéma existant pour les produits agricoles telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 1256/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées, composé d'un régime général et de régimes spéciaux d'encouragement est reconduit pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et se terminant le 31 décembre 2001 aux conditions et selon les modalités déterminées par le présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique aux produits des chapitres 1 à 97 du tarif douanier commun, à l'exclusion du chapitre 93, visés à l'annexe I. Il ne s'applique aux

<sup>(1)</sup> JO L 85 du 27.3.1997, p. 8.

produits visés à l'annexe VII que dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

3. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III.

4. Les pays ou territoires répondant aux critères mentionnés ci-dessous sont retirés de la liste des pays ou territoires bénéficiaires figurant à l'annexe III:

- produit national brut par habitant supérieur à 8 210 dollars des États-Unis d'Amérique pour l'année 1995, selon les données les plus récentes de la Banque mondiale,
- index de développement, calculé selon la formule et sur la base des données figurant à la partie 2, de l'annexe II, supérieur à -1.

Ces critères sont applicables cumulativement.

5. L'admission au bénéfice de l'un des régimes préférentiels instaurés par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 249 du règlement (CEE) n° 2913/92.

6. Le retrait d'un pays ou territoire de la liste des pays ou territoires des préférences généralisées en vertu du paragraphe 5, n'affecte pas la possibilité d'utiliser des produits originaires de ce pays dans le cadre du mécanisme de cumul régional applicable aux groupements régionaux visés à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, pour autant que ce pays ait été membre de ce groupement régional depuis l'entrée en vigueur du schéma pluriannuel de préférences applicable au produit en cause en 1995 et que ledit pays ne soit pas considéré comme le pays d'origine du produit final au sens de l'article 72 *bis* du règlement (CEE) n° 2454/93.

## TITRE I

### RÉGIME GÉNÉRAL

#### Section 1

##### Mécanisme de modulation

###### Article 2

1. Le droit préférentiel applicable aux produits de la partie 1, de l'annexe I est égal à 85 % du droit du tarif douanier commun applicable au produit concerné, sans préjudice des dispositions du titre II.

2. Le droit préférentiel applicable aux produits de la partie 2, de l'annexe I est égal à 70 % du droit du tarif douanier commun applicable au produit concerné, sans préjudice des dispositions du titre II.

3. Le droit préférentiel applicable aux produits de la partie 3, de l'annexe I est égal à 35 % du droit du tarif douanier commun applicable au produit concerné, sans préjudice des dispositions du titre II.

4. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits de la partie 4, de l'annexe I.

#### Section 2

##### Mécanisme de graduation

###### Article 3

1. La suppression des avantages visés à l'article 2, en vertu du mécanisme de graduation institué par le précédent schéma, reste applicable aux pays et aux secteurs figurant dans la partie 1, de l'annexe II, répondant aux critères visés dans la partie 2, de l'annexe II.

2. Les produits relevant du traité CECA restent exclus du régime préférentiel pour les pays qui n'en bénéficiaient pas dans le schéma précédent.

###### Article 4

1. La suppression des avantages visés à l'article 2, en vertu du mécanisme de graduation, reste également applicable aux pays figurant dans la partie 1, de l'annexe II dont les exportations vers la Communauté de produits couverts par le présent schéma dans un secteur déterminé ont dépassé 25 % de l'ensemble des exportations vers la Communauté des pays bénéficiaires dans ce même secteur, dans l'année statistique de référence du précédent schéma.

2. Les pays dont les exportations vers la Communauté de produits couverts par le schéma de préférences généralisées dans un secteur déterminé n'ont pas dépassé 2 % de l'ensemble des exportations vers la Communauté des pays bénéficiaires dans ce même secteur, dans l'année statistique de référence du précédent schéma, restent exemptés du mécanisme de graduation.

###### Article 5

La Commission fait rapport sur l'application des articles 3 et 4 avant le 31 décembre 1999 au comité visé à

l'article 31 et présente des propositions appropriées au Conseil au plus tard le 31 décembre 2000.

### Section 3

#### Régime spécial d'appui aux pays les moins avancés

##### Article 6

Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits couverts par l'annexe I et sont réduits selon le mécanisme de modulation prévu à l'article 2 pour les produits visés à l'annexe VII pour les pays les moins avancés figurant à l'annexe IV.

### Section 4

#### Régime spécial d'appui à la lutte contre la drogue

##### Article 7

Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits industriels des chapitres 25 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception du chapitre 93, couverts par l'annexe I ainsi que pour les produits agricoles visés à l'annexe VII, partie 4, à l'exception de ceux marqués d'un astérisque, pour les pays figurant à l'annexe V, et sans préjudice de la procédure visée à l'article 31, paragraphe 3.

## TITRE II

### RÉGIMES SPÉCIAUX D'ENCOURAGEMENT

#### Section 1

##### Dispositions communes

##### Article 8

Les régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement institués par le précédent schéma sont reconduits selon les conditions et modalités fixées dans le présent titre.

##### Article 9

Les dispositions du présent titre relatives au régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement ne sont applicables qu'aux produits originaires de la forêt tropicale visés à l'annexe VIII.

#### Article 10

1. Le droit préférentiel applicable aux produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun visés à l'annexe I et répondant aux conditions du présent titre est réduit d'un montant égal à:

- 10 % du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la partie 1,
- 20 % du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la partie 2,
- 35 % du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la partie 3.

2. Le droit préférentiel applicable aux produits industriels des chapitres 25 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception du chapitre 93, visés à l'annexe I et répondant aux conditions du présent titre est réduit d'un montant égal à:

- 15 % du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la partie 1,
- 25 % du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la partie 2,
- 35 % du droit du tarif douanier commun applicable aux produits de la partie 3.

3. a) Le droit applicable aux produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun visés à l'article 3, paragraphe 1, et répondant aux conditions du présent titre, est réduit d'un montant égal à 15 % du droit du tarif douanier commun applicable au produit concerné.

b) Le droit applicable aux produits industriels des chapitres 25 à 97, à l'exception du chapitre 93, visés à l'article 3, paragraphe 1, et répondant aux conditions du présent titre, est réduit d'un montant égal à 25 % du droit du tarif douanier commun applicable au produit concerné.

4. La réduction de droit visée aux paragraphes 1, 2 et 3 n'est pas accordée aux pays et pour les secteurs visés à l'article 4, paragraphe 1.

5. Le fait d'accorder le bénéfice des régimes spéciaux d'encouragement ne doit pas donner lieu à un traitement plus favorable que celui prévu aux termes de l'article 7 pour les produits visés à l'annexe VII.

## Section 2

## Procédure d'octroi du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs

## Article 11

1. Sans préjudice des dispositions des articles suivants, les réductions visées à l'article 10 sont applicables aux produits originaires des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe III, à condition que les autorités des pays concernés aient adressé une demande écrite à la Commission sollicitant l'octroi du régime spécial aux produits originaires de ces pays et spécifiant:

- les dispositions légales internes, dont le texte complet, accompagné d'une traduction authentique dans une des langues de la Communauté, doit être joint en annexe, incorporant le contenu des normes des conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective et de la convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi,
- les mesures prises pour assurer l'application et le contrôle effectifs de ces dispositions, les éventuelles limitations sectorielles de leur application, les infractions constatées ainsi que la répartition de ces informations selon les secteurs de production,
- l'engagement du gouvernement du pays concerné d'assumer pleinement le contrôle et l'application du régime spécial et les méthodes de coopération administrative y afférentes.

2. La Commission annonce, par voie d'une communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, qu'une telle demande a été présentée par un pays bénéficiaire et que toute information utile relative à la demande peut être communiquée à la Commission par toute personne physique ou morale intéressée; elle fixe le délai pendant lequel les personnes intéressées peuvent faire connaître leur point de vue.

## Article 12

1. La Commission examine les demandes présentées par les pays bénéficiaires et, en fonction de leur contenu, se réserve la possibilité de leur adresser toute question complémentaire qu'elle juge utile.

2. La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, le cas échéant, vérifie cette information auprès des personnes visées à l'article 11, paragraphe 2, ou auprès de toute autre personne physique ou morale.

3. La Commission peut effectuer dans les pays bénéficiaires demandeurs, et en coopération avec ces derniers, des contrôles afin de vérifier l'ensemble ou une partie des informations recueillies. La Commission invite les autorités du pays bénéficiaire concerné à coopérer au déroulement de ces recherches. La Commission peut être assistée dans cette tâche par les États membres.

4. La Commission clôture l'examen de la demande dans un délai d'un an au plus après sa réception. Ce délai peut être prorogé, si nécessaire, par la Commission qui en informe le comité visé à l'article 31.

5. La Commission présente les résultats de son examen au comité visé à l'article 31.

## Article 13

1. La Commission décide, conformément à la procédure prévue à l'article 32, d'accorder le bénéfice du régime spécial aux produits originaires du pays demandeur, sous réserve du respect des modalités de contrôle et de coopération administrative définies aux articles suivants du présent titre, ou de ne pas accorder le bénéfice du régime spécial si elle considère que les dispositions législatives, d'exécution et de contrôle du pays concerné ne permettent pas d'assurer l'application effective des conventions n° 87, n° 98 et n° 138 de l'OIT.

2. Lorsque le régime spécial ne peut être appliqué conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, la Commission peut décider conformément à la procédure prévue à l'article 32, d'accorder le bénéfice du régime spécial à certains secteurs si, après l'examen prévu à l'article 12, elle estime que les conventions n° 87, n° 98 et n° 138 de l'OIT ne sont effectivement appliquées que dans ces secteurs.

3. Les décisions prises au titre des paragraphes 1 et 2 ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par la Commission aux pays demandeurs.

4. En particulier, si la Commission décide de ne pas accorder le bénéfice du régime spécial à un pays, ou d'en exclure certains secteurs, elle lui en communique les raisons, à la demande de celui-ci. Un tel dialogue est mené en étroite coordination avec le comité visé à l'article 31.

## Section 3

**Procédure de contrôle et méthodes de coopération administrative du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs**

## Article 14

1. Les produits visés à l'article 10, originaires des pays ayant reçu notification d'une décision leur accordant le bénéfice du régime spécial sont, après la date d'entrée en vigueur de cette décision, admis au bénéfice du régime prévu à l'article 10, sur présentation d'une attestation des autorités compétentes du pays bénéficiaire, dûment identifiées lors de la phase d'instruction de la demande, certifiant que les produits en question et leurs composants fabriqués dans ce pays ou dans un pays bénéficiaire du cumul régional au sens de l'article 72 du règlement (CEE) n° 2454/93 l'ont été dans des conditions conformes aux dispositions légales internes mentionnées à l'article 11, paragraphe 1, premier tiret, et peuvent donc bénéficier du régime spécial.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 porte la mention suivante, selon le cas:

«Conventions n° 87, n° 98, et n° 138 de l'OIT — titre II du règlement (CE) n° 2820/98»

et est apposée dans la case n° 4 du certificat d'origine «formule A» ou sur la déclaration sur facture prévue à l'article 90 du règlement (CEE) n° 2454/93. Cette attestation est validée par un cachet de l'autorité du pays bénéficiaire visée au paragraphe 1, selon les dispositions de l'article 93 du règlement (CEE) n° 2454/93.

3. S'il s'agit de produits visés à l'article 3, la validité du certificat d'origine «formule A» ou de la déclaration sur facture est limitée à l'application du régime spécial, à l'exclusion de tout autre avantage préférentiel.

## Article 15

1. Les dispositions de l'article 81, paragraphes 3 à 6, de l'article 84 et des articles 93, 94 et 95 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables mutatis mutandis aux attestations visées à l'article 14.

2. Les autorités habilitées à délivrer les attestations visées à l'article 14 peuvent être différentes de celles habilitées à délivrer les certificats d'origine «formule A».

3. Eu égard à l'article 94, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2454/93, la Commission établit, en coopération

avec le comité visé à l'article 31, une liste non limitative de critères spécifiant les cas de doutes fondés pouvant survenir dans le cadre de l'application de ce régime d'encouragement, et ce au plus tard au moment où la demande de préférences spéciales est approuvée. La Commission publie cette liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. a) Les autorités douanières de la Communauté informent la Commission, qui publie immédiatement au *Journal officiel des Communautés européennes* une notification:

— indiquant qu'il existe des doutes fondés en ce qui concerne le droit de bénéficier des régimes spéciaux d'encouragement, et précisant quels produits, producteurs et exportateurs sont concernés, lorsque la deuxième communication visée à l'article 94, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission est envoyée, et qu'elle concerne les avantages octroyés par le présent règlement

ou

— indiquant qu'un produit particulier de producteurs et d'exportateurs particuliers ne peut bénéficier du régime spécial d'encouragement, lorsque la procédure prévue à l'article 94 du règlement (CEE) n° 2453/93 a permis de l'établir.

b) La partie d'une dette douanière correspondant aux avantages accordés en vertu du présent titre est considérée comme n'étant pas née, à moins qu'elle ne naisse après la date de publication de la notification visée au point a) et que cette dette ne concerne un produit, un producteur et un exportateur qui y sont spécifiquement mentionnés, ou à moins que les conditions justifiant l'application de l'article 221, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 2913/92 ne soient réunies.

## Section 4

**Procédure d'octroi du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement**

## Article 16

1. Sans préjudice des dispositions des articles suivants, les réductions visées à l'article 10 sont applicables aux produits originaires des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe III, à condition que les autorités des pays concernés aient adressé une demande écrite à la Commission sollicitant l'octroi du régime spécial aux produits originaires de ces pays et spécifiant:

- les dispositions légales internes, incorporant le contenu des normes de l'OIBT, et dont le texte complet, accompagné d'une traduction authentique dans une des langues de la Communauté, doit être joint en annexe,
- les mesures prises pour assurer l'application de ces dispositions,
- l'engagement de maintenir ces dispositions légales et leurs mesures d'exécution.

2. La Commission annonce, par voie d'une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* qu'une telle demande a été présentée par un pays bénéficiaire et que toute information utile relative à la demande peut être communiquée à la Commission par toute personne physique ou morale intéressée; elle fixe le délai pendant lequel les personnes intéressées peuvent faire connaître leur point de vue.

#### Article 17

1. La Commission examine les demandes présentées par les pays bénéficiaires et, en fonction de leur contenu, se réserve la possibilité de leur adresser toute question complémentaire qu'elle juge utile.

2. La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, le cas échéant, vérifie cette information auprès des personnes visées à l'article 16, paragraphe 2, ou auprès de toute autre personne physique ou morale.

3. La Commission peut effectuer dans les pays bénéficiaires demandeurs, et en coopération avec ces derniers, des contrôles afin de vérifier l'ensemble ou une partie des informations recueillies. La Commission invite les autorités du pays bénéficiaire concerné à coopérer au déroulement de ces recherches. La Commission peut être assistée dans cette tâche par les États membres.

4. La Commission clôture l'examen de la demande dans un délai d'un an au plus après sa réception. Ce délai peut, si nécessaire, être prorogé par la Commission, qui en informe le comité visé à l'article 31.

5. La Commission présente les résultats de son examen au comité visé à l'article 31.

#### Article 18

1. La Commission décide, conformément à la procédure prévue à l'article 32:

- d'accorder le bénéfice du régime spécial aux produits originaires du pays demandeur

ou

- de ne pas accorder le bénéfice du régime spécial au pays demandeur si elle estime que les dispositions législatives de ce pays ne suffisent pas à assurer l'application effective du contenu des normes de l'OIBT.

2. Les décisions prises au titre du paragraphe 1 ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par la Commission aux pays demandeurs.

3. En particulier, si la Commission décide de ne pas accorder le bénéfice du régime spécial à un pays, elle lui en communique les raisons à sa demande. Un tel dialogue est mené en étroite coordination avec le comité visé à l'article 31.

#### Section 5

##### Procédure de contrôle et méthodes de coopération administrative du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement

#### Article 19

1. Les certificats d'origine «formule A» délivrés pour les produits visés à l'article 10 du présent règlement ainsi que les déclarations sur facture prévues à l'article 90 du règlement (CEE) n° 2454/93 portent la mention suivante, selon le cas:

«clause environnementale — titre II du règlement (CE) n° 2820/98».

2. S'il s'agit de produits visés à l'article 3 du présent règlement, la validité du certificat d'origine «formule A» ou de la déclaration sur facture est limitée à l'application du régime spécial, à l'exclusion de tout autre traitement préférentiel.

#### Section 6

##### Autres dispositions communes aux régimes spéciaux d'encouragement

#### Article 20

1. Sans préjudice de l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2454/93 précité, le bénéfice des régimes spéciaux d'encouragement peut être retiré

temporairement, en totalité ou en partie, à un pays s'il existe des éléments de preuve suffisants permettant de considérer que ce pays n'a pas respecté ses engagements au sens des articles 11 et 16. Ce retrait total ou partiel ne préjuge pas l'application éventuelle de l'article 22.

2. La décision de retrait visée au paragraphe 1 est adoptée selon la procédure de l'article 32.

#### Article 21

Pour les produits très sensibles visés à l'annexe I, partie 1, la réduction de droit résultant de l'application des dispositions de l'article 10 ne peut excéder 40 %.

### TITRE III

#### CAS ET PROCÉDURES DE RÉTABLISSMENT DES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN

#### Section 1

#### Clause de retrait temporaire

#### Article 22

1. Le régime prévu par le présent règlement peut à tout moment être retiré temporairement, en totalité ou en partie dans les cas suivants:

- a) pratique de toute forme d'esclavage ou de travail forcé, tel que défini dans les conventions de Genève des 25 septembre 1926 et 7 septembre 1956 et les conventions de l'OIT n° 29 et n° 105;
- b) exportation de produits fabriqués dans les prisons;
- c) déficiences manifestes des contrôles douaniers en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) et non-respect des conventions internationales en matière de blanchiment de l'argent;
- d) fraude et absence de coopération administrative prévue pour le contrôle des certificats d'origine «formule A»;
- e) dans les cas manifestes de pratiques commerciales déloyales de la part d'un pays bénéficiaire le retrait sera réalisé en respectant pleinement les règles de l'OMC;
- f) cas manifestes d'atteinte aux objectifs des conventions internationales, telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (CPANE),

la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et l'Organisation de conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), relatives à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques.

2. Le retrait temporaire n'est pas automatique et intervient à l'issue de la procédure prévue aux articles suivants, y compris l'article 26, paragraphe 3.

#### Article 23

1. Les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, qui pourraient rendre nécessaire le recours à des mesures de retrait temporaire peuvent, en ce qui concerne les points d) et f), être détectés par la Commission elle-même, et, en ce qui concerne les points a) à f), être portés à la connaissance de la Commission par un État membre, ainsi que par toute personne physique ou morale et toute association n'ayant pas la personnalité juridique pouvant apporter la preuve d'un intérêt à la mesure de retrait temporaire. La Commission transmet sans délai cette information à l'ensemble des États membres.

2. Des consultations peuvent être ouvertes, soit à la demande d'un État membre, soit à la demande de la Commission. Elles doivent avoir lieu dans les huit jours ouvrables suivant la réception, par la Commission, de l'information visée au paragraphe 1 et, en tout état de cause, avant l'institution de toute mesure communautaire de retrait.

3. Les consultations s'effectuent au sein du comité visé à l'article 31 qui se réunit sur convocation de son président, lequel communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

4. Les consultations portent notamment sur l'analyse des conditions visées à l'article 22 ainsi que sur les mesures qu'il conviendrait de prendre.

#### Article 24

1. Lorsqu'il apparaît à la Commission qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir que les conditions de l'article 22, paragraphe 1, point d), sont réunies à l'égard d'un pays bénéficiaire, elle peut prendre une mesure de suspension à l'encontre de ce pays, pour une période de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, de tout ou partie des avantages du régime prévu par le présent règlement, à condition qu'elle ait préalablement à cette mesure:

- informé le comité visé à l'article 31 de ses intentions,
- invité les États membres à prendre les mesures conservatoires nécessaires, permettant d'assurer la préservation des intérêts financiers de la Communauté,
- publié au *Journal officiel des Communautés européennes* une notification indiquant qu'il existe des

doutes fondés en ce qui concerne la bonne application du régime préférentiel par ce pays bénéficiaire pouvant remettre en question le droit de ce pays de continuer à recevoir les avantages octroyés par le présent règlement.

2. Un État membre peut saisir le Conseil, dans un délai de dix jours, de la décision de la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de trente jours.

3. À l'issue de la période de suspension, la Commission décide:

- soit de mettre un terme à la mesure de suspension provisoire après consultation du comité visé à l'article 31,
- soit d'engager les consultations visées à l'article 23, paragraphe 2, en vue du retrait temporaire des préférences prévu à l'article 22, paragraphe 2. Dans l'attente des résultats des consultations et de l'enquête éventuellement ouverte au titre de l'article 25, la prorogation de la mesure de suspension peut être décidée par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 32.

#### Article 25

1. Lorsque, à l'issue des consultations visées à l'article 23, il apparaît à la Commission qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission procède comme suit:

- a) elle annonce l'ouverture d'une enquête au *Journal officiel des Communautés européennes* et elle en informe le pays concerné; cette annonce fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission; elle fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leur point de vue par écrit;
- b) elle mène l'enquête dans un délai d'un an au plus en coopération avec les États membres et en consultation avec le comité prévu à l'article 31; la durée de l'enquête peut être prorogée si nécessaire selon la même procédure.

2. La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, lorsqu'elle le juge approprié, après consultation du comité visé à l'article 31, vérifie cette information auprès des opérateurs économiques ainsi que des autorités compétentes du pays bénéficiaire concerné. À ce titre, la Commission peut dépêcher sur place ses propres experts afin d'établir les allégations soutenues par les personnes visées à l'article 23, paragraphe 1. La Commission offre toute opportunité aux autorités compétentes du pays bénéficiaire concerné pour qu'elles fournissent

la coopération nécessaire au bon déroulement de ces recherches.

3. La Commission peut également être assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications seraient susceptibles d'être effectuées, pour autant que cet État en ait exprimé le désir.

4. La Commission peut entendre les personnes intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en démontrant qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

#### Article 26

1. Au terme de l'enquête, la Commission soumet au comité visé à l'article 31 un rapport sur ses résultats.

2. Si la Commission estime qu'aucune mesure de retrait temporaire n'est nécessaire, elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, après consultation du comité visé à l'article 31, un avis de clôture de l'enquête, comportant un exposé de ses conclusions essentielles.

3. Lorsque la Commission estime qu'une mesure de retrait est nécessaire, elle fait une proposition appropriée au Conseil qui statue sur celle-ci à la majorité qualifiée dans un délai de trente jours.

#### Section 2

#### Clause antidumping

#### Article 27

Le bénéfice préférentiel est normalement octroyé à des produits faisant l'objet de mesures antidumping ou anti-subsventions au titre du règlement (CE) n° 384/96 <sup>(1)</sup> et du règlement (CE) n° 2026/97 <sup>(2)</sup>, sauf s'il est établi que

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

<sup>(2)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

les mesures en question ont été fondées sur le préjudice causé et sur des prix ne prenant pas en considération le régime tarifaire préférentiel accordé au pays concerné. À cette fin, la Commission publie dans une communication au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des produits et des pays pour lesquels la préférence n'est pas octroyée.

### Section 3

#### Clause de sauvegarde

##### Article 28

1. Si un produit originaire d'un des pays ou territoires mentionnés à l'annexe III est importé à des conditions telles que des difficultés graves sont causées ou menacent de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission.

2. La Commission annonce l'ouverture d'une enquête au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette annonce fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission; elle fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leur point de vue par écrit.

3. En étudiant l'existence éventuelle de difficultés graves, la Commission prend en compte notamment les éléments visés à l'annexe VI, dans la mesure de leur disponibilité.

4. Les décisions susvisées sont arrêtées par la Commission dans un délai de trente jours, après consultation du comité visé à l'article 31. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours. Dans ce cas, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de trente jours.

5. Les pays bénéficiaires concernés sont informés de telles mesures avant leur entrée en vigueur effective.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent, selon les cas, l'information ou l'examen impossible, la Commission, après en avoir informé les États membres, peut mettre en œuvre toute

mesure préventive strictement nécessaire répondant aux conditions visées au paragraphe 1, pour faire face à cette situation.

7. Les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde, arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité ni toutes autres clauses de sauvegarde qui pourraient éventuellement être appliquées.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### Article 29

1. Pour l'application des droits préférentiels, l'expression «Tarif douanier commun» est prise dans le sens du taux de droit le plus bas figurant dans la colonne 3 ou la colonne 4, compte tenu des périodes d'application mentionnées ou visées dans cette colonne, de la deuxième partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>; un droit fixé dans le cadre d'un contingent tarifaire n'est pas réduit.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le taux final des droits préférentiels calculé conformément au présent règlement est arrondi à la première décimale en dessous.

3. Lorsque l'établissement des taux des droits préférentiels conformément au paragraphe 2 aboutit à un des taux suivants, les droits préférentiels en question sont assimilés à l'exemption des droits:

- s'agissant de droits ad valorem, 1 % ou moins,
- s'agissant de droits spécifiques, 0,5 euro ou moins pour chaque montant calculé en euro.

4. Sauf dispositions contraires prévues dans les annexes, en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 1 à 24, chaque fois que les droits de douane comprennent un droit ad valorem plus un ou plusieurs droits spécifiques, la réduction préférentielle est limitée au droit ad valorem. Lorsque les droits de douane comprennent un droit ad valorem avec un droit minimal et maximal, la réduction

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2261/98 (JO L 292 du 30.10.1998, p. 1).

préférentielle s'applique également à ce droit minimal et maximal. Lorsqu'ils comprennent plus d'un droit spécifique, la réduction préférentielle s'applique à tous ceux-ci.

5. Les adaptations aux annexes I, II, VII et VIII rendues nécessaires par des modifications apportées à la nomenclature combinée sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32, paragraphes 1 et 2.

#### Article 30

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par un numéro de code de la nomenclature combinée (NC) et, le cas échéant, du tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil <sup>(1)</sup> et du règlement (CE) n° 840/96 de la Commission <sup>(2)</sup>.

2. Les États membres communiquent à la Commission, à la demande de celle-ci et au plus tard le onzième jour de chaque mois, le détail des quantités de produits pour lesquels le bénéfice du présent régime a été accordé pendant les mois précédents. Les États membres et la Commission coopèrent étroitement pour assurer le respect de la présente disposition.

#### Article 31

1. Le comité des préférences généralisées institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 3281/94, ci-après dénommé «comité», peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Il examine, sur la base d'un rapport annuel de la Commission, dans quelle mesure le principe de neutralité des effets du présent schéma a été respecté, ainsi que les mesures éventuelles envisagées par la Commission, soit selon la procédure visée à l'article 32, soit par une proposition soumise au Conseil, pour assurer le plein respect de ce principe.

3. Il examine aussi, sur la base d'un rapport annuel de la Commission, les effets des arrangements spéciaux en

<sup>(1)</sup> JO L 118 du 25.5.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 374/98 (JO L 48 du 19.2.1998, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 8.5.1996, p. 7.

matière de drogue, y compris les progrès réalisés par les pays visés à l'annexe V dans la lutte contre la drogue, ainsi que les mesures éventuelles de suspension totale ou partielle du bénéfice de l'article 7 envisagées par la Commission en cas d'insuffisance de ces progrès selon la procédure prévue à l'article 32, et après consultation du pays concerné.

4. Il examine également, sur la base d'un rapport annuel de la Commission, les effets des régimes spéciaux d'encouragement, y compris les progrès réalisés par les pays bénéficiaires, ainsi que les mesures envisagées pour remédier aux insuffisances constatées. Lesdites mesures sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 32.

#### Article 32

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 33

1. La Commission prend les mesures d'exécution budgétaire nécessaires pour assurer une assistance technique

appropriée aux pays bénéficiaires du schéma, notamment aux pays les moins avancés, pour faciliter leur utilisation des avantages du schéma ainsi que, d'une façon générale, leur accès au commerce international, y compris par des moyens informatiques.

2. La Commission prend également les mesures d'exécution budgétaire nécessaires pour l'application de toutes les dispositions visées aux titres II et III du présent règlement.

#### *Article 34*

1. Les applications faites au titre des articles 3 ou 11 du règlement (CE) n° 1154/98 sont considérées comme étant faites au titre des articles 11 et 16 respectivement du présent règlement.

2. Le règlement (CE) n° 3281/94 est prorogé jusqu'au 30 juin 1999 et son annexe I est remplacée par les points de l'annexe I du présent règlement relatifs aux chapitres

25 à 97 de la nomenclature combinée. L'annexe V du règlement (CE) n° 3281/94 est remplacée par l'annexe V du présent règlement.

3. La période de validité de l'article 17 du règlement (CE) n° 3281/94 est prorogée jusqu'à la date d'expiration du présent règlement.

4. Le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil du 24 mars 1997 retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'Union de Myanmar, qui se réfère aux règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 est censé se référer, mutatis mutandis, au présent règlement.

#### *Article 35*

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2. Il est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001, à l'exception de l'article 34, paragraphe 2, qui est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. BARTENSTEIN

ANNEXE I <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>CATÉGORIES DE SENSIBILITÉ DES PRODUITS <sup>(3)</sup>

## PARTIE 1

## Produits très sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
0101 20 10	Ânes, vivants
	Truites, autres que des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> :
0301 91 90	— vivantes
0302 11 90	— fraîches ou réfrigérées
0303 21 90	— congelées
	Filets:
0304 10 11	— de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i>
0304 20 11	
0304 20 55	— de merlus du genre <i>Merluccius</i> , congelés
0304 20 56	
0304 20 58	
0304 20 59	— de merlus du genre <i>Urophycis</i> , congelés
	Autre chair de poissons:
0304 90 47	— de merlus du genre <i>Merluccius</i>
0304 90 49	— de merlus du genre <i>Urophycis</i>
ex 0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des orchidées coupées, fraîches du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
0701 90 51	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
	Oignons, échalotes, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
0703 10	— Oignons et échalotes
0703 90 00	— Poireaux et autres légumes alliacés
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré
0705	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits relevant des chapitres 1 à 24, lorsque le droit de douane se compose d'un droit *ad valorem* et, en plus, un ou plusieurs droits spécifiques, la réduction préférentielle se limite au seul droit *ad valorem*. Lorsque le droit de douane se compose d'un droit *ad valorem* avec un droit minimal et un droit maximal, la réduction préférentielle s'applique également à ce droit minimal et ce droit maximal. Lorsque le droit de douane se compose d'un ou plusieurs droits spécifiques, la réduction préférentielle s'applique à l'ensemble de ces droits.

<sup>(2)</sup> Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits du chapitre 3 et des codes NC 1604, 1605 et 1902 20 10 originaires d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, de Géorgie, du Groenland, du Kazakhstan, du Kirghizstan, de Moldova, d'Ouzbékistan, de Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan ou d'Ukraine.

<sup>(3)</sup> Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante. Pour des raisons de simplification, sont inclus certains produits pour lesquels est déjà prévu, en régime de droit commun, l'exemption ou la suspension totale de droit du tarif douanier commun.

Code NC	Désignation des marchandises
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0709 10 00	— Artichauts, du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre
0709 20 00	— Asperges
0709 30 00	— Aubergines
0709 40 00	— Céleris, autres que les céleris-raves
0709 51	— Champignons
0709 60 10	— Piments doux ou poivrons
0709 70 00	— Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0709 90 10	— Salades, autres que les laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et les chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> )
0709 90 20	— Cardes et cardons
0709 90 40	— Câpres
0709 90 50	— Fenouil
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 10 00	— Pommes de terre
0710 21 00	— Légumes à cosse, écosés ou non
0710 22 00	
0710 29 00	
0710 30 00	— Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0710 80 10	— Olives
0710 80 51	— Piments doux ou poivrons
0710 80 61	— Champignons
0710 80 69	
0710 80 80	— Artichauts
0710 80 95	— autres légumes
0710 90 00	— Mélanges de légumes
	Légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 10 00	— Oignons
0711 20 10	— Olives, destinées à des usages autres que la production de l'huile <sup>(a)</sup>
0711 30 00	— Câpres
0711 40 00	— Concombres et cornichons
0711 90 40	— Champignons
0711 90 60	
0711 90 90	— Mélanges de légumes
	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20 00	— Oignons
0712 30 00	— Champignons et truffes

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
0712 90 30	— Tomates
0712 90 50	— Carottes
	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:
0802 11 90	— Amandes douces, en coque
0802 21 00	— Noisettes ( <i>Corylus spp.</i> )
0802 22 00	
0802 40 00	— Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> )
0803 00 11	Plantains, frais
0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches
0804 20	Figues, fraîches ou sèches
0804 30 00	Ananas, frais ou secs
	Agrumes, frais ou secs:
	— Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:
ex 0805 20 10	— — du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre
ex 0805 20 30	
ex 0805 20 50	
ex 0805 20 70	
ex 0805 20 90	
ex 0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 <sup>er</sup> janvier au 20 juillet et du 21 novembre au 31 décembre autres que de la variété Empereur ( <i>Vitis vinifera cv</i> ) du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre
	— autres raisins, frais:
0806 10 93	— — du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 juillet
0806 10 95	— — du 15 juillet au 31 octobre
0806 10 97	— — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre
	Raisins secs:
	— présentés en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 2 kg
0806 20 11	— — Raisins de Corinthe
0806 20 12	— — Sultanines
0806 20 18	— — autres
	— autres;
0806 20 91	— — Raisins de Corinthe
0806 20 98	— — autres
0807 11 00	Melons (y compris les pastèques), frais
0807 19 00	

Code NC	Désignation des marchandises
	Pommes, poires et coings, frais:
0808 10 10	— Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre
	— Paires:
0808 20 10	— — à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre
ex 0808 20 50	— — autres, du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
0808 20 90	— Coings
	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais:
ex 0809 10 00	— Abricots, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre
ex 0809 20 95	— Cerises, autres que cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), du 1 <sup>er</sup> janvier au 20 mai et du 11 août au 31 décembre
ex 0809 30 10 ex 0809 30 90	— Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 juin et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
ex 0809 40 05	— Prunes, du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 juin et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
	Autres fruits, frais:
	— Fraises:
0810 10 05	— — du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril
0810 10 80	— — du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre
0810 20 90	— Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 30	— Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau
0810 40 50	— Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>
0810 50	— Kiwis
0810 90 40	— Fruits de la passion, caramboles et pitahayas
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	— Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:
	— — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
0811 20 11	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
	— — autres:
0811 20 31	— — — Framboises

Code NC	Désignation des marchandises
0811 20 39	— — — groseilles à grappes noires (cassis)
0811 20 59	— — — mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises — autres: — — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: — — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:
0811 90 11	— — — — fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux
0811 90 19	— — — — autres — — autres:
0811 90 80	— — — cerises, autres que cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) Fruits conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0812 10 00	— cerises
0812 20 00	— fraises
0812 90 10	— abricots
0812 90 20	— oranges
0812 90 50	— groseilles à grappes noires (cassis)
0812 90 60	— framboises
0812 90 70	— goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 10 00	— Abricots
0813 20 00	— Pruneaux
0813 30 00	— Pommes
0813 40 10	— Pêches, y compris les brugnonns et nectarines — Mélanges:
0813 50 19	— — Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806, avec pruneaux
0813 50 91	— — autres mélanges de fruits séchés
0813 50 99	
	Piments, séchés, non broyés ni pulvérisés:
0904 20 10	— Piments doux ou poivrons
1108 20 00	Inuline
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées

Code NC	Désignation des marchandises
1520 00 00	Glycérol, brut; eaux et lessives glycélineuses
	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:
1604 13 11	— sardines à l'huile d'olive
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1704 10 11	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), en forme de bande
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10 30	— Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: — — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 %
1806 10 90	— autres préparations alimentaires, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudre, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	— — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	— — d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %
1806 20 50	— — autres, d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	— contenant des œufs
1902 19	— autres
1904 20 10	Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 10 00	— Concombres et cornichons
2001 20 00	— Oignons
2001 90 50	— Champignons
2001 90 65	— Olives
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
	— Pommes de terre:
2004 10 10	— — simplement cuites
2004 10 99	— — autres que sous forme de farines, semoules ou flocons — autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	— — Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
2004 90 50	— — Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts ( <i>Phaseolus spp.</i> )
2004 90 91	— — Oignons, simplement cuits
2004 90 98	— — autres, y compris les mélanges

Code NC	Désignation des marchandises
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 10 00	— Légumes homogénéisés
2005 20	— Pommes de terre
2005 40 00	— Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
2005 51 00	— Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )
2005 59 00	
2005 60 00	— Asperges
2005 80 00	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):
	— d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2006 00 31	— — Cerises
2006 00 35	— — Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux
2006 00 38	— — autres
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson:
2007 10 10	— préparations homogénéisées, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
	— autres:
2007 91	— — Agrumes
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, non dénommés ni compris ailleurs:
	— Ananas:
2008 20 51	— — sans addition d'alcool
2008 20 59	
2008 20 71	
2008 20 79	
2008 20 91	
2008 20 99	
	— Agrumes:
	— — avec addition d'alcool:
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 30 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
	— — — autres:
2008 30 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 30 39	— — — — autres
	— — sans addition d'alcool:
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:

Code NC	Désignation des marchandises
2008 30 51	— — — — Segments de pamplemousses et de pomelos
2008 30 55	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
2008 30 59	— — — — autres
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 30 75	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
2008 30 79	— — — — autres
2008 30 91	— — — sans addition de sucre
2008 30 99	— Poirés:
	— — avec addition d'alcool:
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2008 40 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
	— — — — autres:
2008 40 21	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 40 29	— — — — — autres
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 40 39	— — — — autres que ceux d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
	— Cerises:
	— — avec addition d'alcool:
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 60 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
	— — — autres:
2008 60 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 60 39	— — — — autres
2008 60 59	— — autres que cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), sans addition d'alcool
2008 60 69	
2008 60 79	
2008 60 99	
	— Pêches:
2008 70 11	— — avec addition d'alcool
2008 70 31	
2008 70 39	
2008 70 59	— — autres que ceux d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids

Code NC	Désignation des marchandises
	— Fraises:
	— — avec addition d'alcool:
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 80 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
	— — — autres:
2008 80 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 80 39	— — — — autres
	— — sans addition d'alcool:
2008 80 50	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008 80 70	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 80 91	— — — — de 4,5 kg ou plus
2008 80 99	— — — — de moins de 4,5 kg
	— autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008 19:
	— — Mélanges:
	— — — sans addition d'alcool:
	— — — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
	— — — — — de moins de 4,5 kg:
2008 92 97	— — — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 98	— — — — — — autres
	— — autres:
	— — — avec addition d'alcool:
2008 99 23	— — — — raisins, autres que ceux d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
	— — — — autres:
	— — — — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
	— — — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 99 25	— — — — — — Fruits de la passion et goyaves
2008 99 26	— — — — — — Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas

Code NC	Désignation des marchandises
2008 99 28	— — — — — autres — — — — — autres: — — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 99 36	— — — — — fruits tropicaux — — — sans addition d'alcool: — — — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 99 43	— — — — — Raisins
2008 99 45	— — — — — Prunes
2008 99 46	— — — — — Fruits de la passion, goyaves et tamarins — — — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 99 53	— — — — — Raisins
2008 99 55	— — — — — Prunes
2008 99 61	— — — — — Fruits de la passion et goyaves
2008 99 62	— — — — — Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain de singes), sapotilles, caramboles et pitahayas
2008 99 68	— — — — — autres — — — — sans addition de sucre:
2008 99 72	— — — — — Prunes
2008 99 74	
2008 99 79	
2008 99 99	— — — — — autres Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool: — Jus d'orange: — — congelés: — — — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:
2009 11 19	— — — — autres que ceux d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 11 91	— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C
2009 11 99	— — autres que congelés: — — — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:
2009 19 19	— — — — autres que ceux d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net — — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:

Code NC	Désignation des marchandises
2009 19 91	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 20 19	— Jus de pamplemousse ou de pomelo
2009 20 91	
2009 20 99	— Jus de tout autre agrume: — — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:
2009 30 19	— — — autres que ceux d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 30 31	— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33g/cm <sup>3</sup> à 20 °C
2009 30 39	
2009 30 51	
2009 30 55	
2009 30 59	
2009 30 91	
2009 30 95	
2009 30 99	— Jus d'ananas: — — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:
2009 40 19	— — — autres que ceux d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 40 30	— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:
2009 40 91	
2009 40 93	
2009 40 99	Jus de pommes: — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:
2009 70 19	— — d'une valeur excédant 22 € par 100 kg poids net
2009 70 30	— d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C
2009 70 91	
2009 70 93	
2009 70 99	— Jus de tout autre fruit ou légume: — — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C: — — — Jus de poires:

Code NC	Désignation des marchandises
2009 80 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres que ceux d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net</li> <li>— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm<sup>3</sup> à 20 °C:</li> <li>— — — Jus de poires:</li> </ul>
2009 80 50	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition</li> <li>— — — — autres:</li> </ul>
2009 80 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids</li> </ul>
2009 80 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids</li> </ul>
2009 80 69	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition</li> <li>— — — autres:</li> <li>— — — — d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition:</li> </ul>
2009 80 73	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — Jus de fruits tropicaux</li> <li>— — — — autres:</li> <li>— — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:</li> </ul>
2009 80 83	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — Jus de fruits de la passion et goyaves</li> </ul>
2009 80 84	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — Jus de mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitayas</li> </ul>
2009 80 86	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — autres</li> <li>— — — — — ne contenant pas de sucres d'addition:</li> </ul>
2009 80 97	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — Jus de fruits tropicaux</li> </ul>
2009 80 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — autres</li> <li>— Mélanges de jus:</li> <li>— — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm<sup>3</sup> à 20 °C:</li> <li>— — — Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:</li> </ul>
2009 90 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres que ceux d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net</li> <li>— — — autres:</li> </ul>
2009 90 29	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres que ceux d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net</li> <li>— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm<sup>3</sup> à 20 °C:</li> <li>— — — Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:</li> </ul>

Code NC	Désignation des marchandises
2009 90 39	— — — — autres que ceux d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 90 41	— — — autres que mélanges de jus de pommes et de poires
2009 90 49	
2009 90 51	
2009 90 59	
2009 90 71	
2009 90 73	
2009 90 79	
2009 90 92	
2009 90 94	
2009 90 95	
2009 90 96	
2009 90 97	
2009 90 98	
	Levures vivantes:
2102 10 31	— Levures de panification
2102 10 39	
	Eaux et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2202 90 91	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404 inférieure à 0,2 %
2206 00 10	Piquette
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2209 00 11	Vinaigres de vin
2209 00 19	
	Lies de vin:
2307 00 19	— autres que celles d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids
	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
	— Marcs de raisins:
2308 90 19	— — autres que ceux ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids

Code NC	Désignation des marchandises
	Tabacs bruts ou non fabriqués:
2401 10 10	— Tabacs non écotés
2401 10 20	
2401 10 41	
2401 10 60	
2401 20 10	— Tabacs partiellement ou totalement écotés
2401 20 20	
2401 20 41	
2401 20 60	
2401 20 70	
3823 70 00	Alcools gras industriels
ex Chapitre 50	Soie, à l'exclusion des produits des codes 5001 00 00 et 5002 00 00
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin, à l'exclusion des produits du code 5105
ex Chapitre 52	Coton, à l'exclusion des produits du code 5203 00 00
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
7202	Ferro-alliages

## PARTIE 2

## Produits sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
	Chevaux, vivants:
	— autres que reproducteurs de race pure:
0101 19 90	— — autres que destinés à la boucherie
0101 20 90	— Mulets et bardots
	Animaux vivants de l'espèce caprine:
0104 20 10	— reproducteurs de race pure <sup>(a)</sup>
	Autres animaux vivants:
0106 00 10	— Lapins domestiques
0106 00 20	— Pigeons
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
	Abats comestibles des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés:
0206 80 91	— autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques:
0206 90 91	
	Foies, congelés:
0207 14 91	— de coqs et de poules
0207 27 91	— de dindes et dindons
0207 36 89	— de canards, d'oies ou de pintades, autres que foies gras de canards et d'oies
	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
0208 10 11	— de lapins domestiques
0208 10 19	
0208 90 10	— de pigeons domestiques
0208 90 60	— de rennes
0208 90 80	— autres

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	— viandes:
0210 90 10	— — de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées
	— abats:
0210 90 49	— — de l'espèce bovine, autres que les ongles et hampes
0210 90 60	— — des espèces ovine et caprine
0210 90 80	— — autres, autres que foies de volaille
0302 65 20	Aiguillats ( <i>squalus acanthias</i> ), frais ou réfrigérés
0303 79 87	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), congelés
	Filets de poissons, congelés:
0304 20 61	— d'aiguillats et roussettes ( <i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.)
0304 20 69	— d'autres squales
0304 20 91	— de grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezealandiae</i> )
ex 0304 20 96	— autres: de flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepsis</i> )
	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:
ex 0305 30 90	— autres: de poissons de l'espèce <i>Clupea ilisha</i> , en saumure
	Poissons séchés, même salés mais non fumés:
	— autres que morues:
0305 59 70	— Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )
	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:
0305 69 30	— Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )
ex 0305 69 90	— autres: de l'espèce <i>Clupea ilisha</i> , en saumure
	Moules ( <i>Mytilus</i> spp.):
0307 31 10	— vivantes, fraîches ou réfrigérées
0307 39 10	— autres
	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):
	— vivants, frais ou réfrigérés:

Code NC	Désignation des marchandises
0307 41 91	— — <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i> — congelés:
0307 49 31	— — <i>Loligo vulgaris</i>
0307 49 33	— — <i>Loligo pealei</i>
0307 49 35	— — <i>Loligo patagonica</i>
0307 49 38	— — autres
0307 49 51	— — <i>Ommastrephes sagittatus</i>
0307 49 91	— autres que congelés: — — <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i>
	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59	— en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides
0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99	— autres
	Babeurre, lait et crème caillés, kephir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés:
0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	— aromatisés ou additionnés de fruits
0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 75 %
0407 00 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, autres que de volailles de basse-cour
0509 00 90	Éponges naturelles d'origine animale, autres que brutes Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes:
0601 10	— en repos végétatif — en végétation ou en fleur:
0601 20 30	— — Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes
0601 20 90	— — autres
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:
0602 20 90	— Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, autres que plants de vigne, greffés ou racinés

Code NC	Désignation des marchandises
0602 30 00	— Rhododendrons et azalées
0602 40	— Rosiers
0602 90 10	— Blanc de champignons
0602 90 30	— Plants de légumes et plants de fraisiers
	— autres plantes de plein air:
	— — Arbres, arbustes et arbrisseaux:
0602 90 41	— — — forestiers
0602 90 49	— — — autres, autres que boutures racinées et jeunes plants
0602 90 51	— — — plantes vivaces
0602 90 59	— — — autres
	— Plantes d'intérieur:
0602 90 70	— — Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées
0602 90 91	— — Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées
0602 90 99	— — autres
0604 99 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, autres que frais ou simplement séchés
	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
0701 10 00	— Pommes de terre, autres que de primeurs du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai
0701 90 10	
0701 90 59	
0701 90 90	
0709 60 99	— Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , autres que piments doux ou poivrons
0709 90 31	— — — Olives, destinées à des usages autres que la production de l'huile <sup>(a)</sup>
0709 90 90	— — autres
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	— Maïs doux
0710 80 59	— Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , autres que les piments doux ou poivrons
	Légumes conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90 10	— Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
0711 90 30	— Maïs doux
0711 90 70	— autres
	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparés
0712 90 05	— Pommes de terre sèches
0712 90 90	— autres
	Légumes à cosse secs, écosés:
0713 50 00	— Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> )
0713 90	— autres
	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées:
0714 20 90	— Patates douces, autres que fraîches, entières ou destinées à la consommation humaine
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coque
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches
0804 40 90	Avocats, du 1 <sup>er</sup> juin au 30 novembre
0805 30 90	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches ou sèches
0809 40 90	Prunelles, fraîches
	Autres fruits, frais:
0810 20 10	— Framboises
	— Myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :
0810 40 30	— — Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
0810 40 90	— — autres
0810 90 85	— — autres
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau où à la vapeur, congelés:
	— Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
0811 20 19	— — autres que d'une teneur en sucres supérieure à 13 %
0811 20 51	— Groseilles à grappes rouges
	— autres:
0811 90 50	— — myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
0811 90 70	— — myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtillides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>
0812 90 95	Fruits conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état:
	— autres

Code NC	Désignation des marchandises
0813 40 30	Poires, séchées
0901 12 00	Café non torréfié, décaféiné
0901 90 90	Succédanés de café contenant du café
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
	Farine, semoule et poudre:
1106 10 00	— de légumes à cosse secs du n° 0713
1106 30	— des produits du chapitre 8
1208 10 00	Farine de fèves de soja
1209 11 00	Graines de betteraves, à ensemercer
1209 19 00	
1210	Cônes de houblon; lupuline
	Caroubes, y compris les graines de caroubes:
1212 10 10	— Caroubes
1212 10 99	— Graines de caroubes, décortiquées, concassées ou moulues
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères
	Sucs et extraits végétaux:
1302 13 00	— de houblon
1302 20	— Matières pectiques, pectinates et pectates
1501 00 90	Graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503
1502 00 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif
	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1504 10 10	— Huiles de foies de poissons et leurs fractions, d'une teneur en vitamines A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme
1504 20 10	— Fractions solides de poissons
ex 1504 30 10	— Autres fractions solides de mammifères marins, autres que de baleine ou de cachalot
1505 10 00	Graisse de suint brute (suintine)
1508	Huile d'arachide et ses fractions, non chimiquement modifiées
	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:
1513 19	— autres que brutes
	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:
1513 29	— autres que les huiles brutes

Code NC	Désignation des marchandises
1515 11 00 1515 19	Huile de lin et ses fractions
1515 21 1515 29	Huile de maïs et ses fractions
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions
1515 50	Huile de sésame et ses fractions
	Autres graisses et huiles végétales et leurs fractions:
	— Huile de graines de tabac:
1515 90 29	— — Huile brute, autre
1515 90 39	— — autres que huiles brutes, autres
	Autres huiles et leurs fractions, huiles brutes:
1515 90 40	— destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(a)</sup>
1515 90 51 1515 90 59	— autres
	Autres huiles et leurs fractions, autres que brutes:
1515 90 60	— destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(a)</sup>
1515 90 91 1515 90 99	— autres
	Graisses et huiles animales et leurs fractions ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions
	Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 91 1516 20 95 1516 20 96 1516 20 98	— autres que huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales
1518 00 10	Linoxène
	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(a)</sup> :
1518 00 31	— autres
1518 00 39	— autres

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
1518 00 91	Autres graisses ou huiles animales ou végétales et leurs fractions
1518 00 99	Autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>— autres</li> </ul>
1522 00 10	Dégras
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> )
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
	Préparations et conserves de poissons: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés: <ul style="list-style-type: none"> <li>1604 11 00 — — Saumons</li> <li>1604 13 90 — — Sardinelles et sprats ou esprotos</li> <li>1604 15 11 — — Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i></li> <li>1604 15 19 — — autres:</li> <li>1604 19 10 — — — Salmonidés, autres que les saumons</li> <li>1604 19 50 — — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i></li> <li>1604 19 91 — — — autres, filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés</li> <li>— Autres préparations et conserves de poissons: <ul style="list-style-type: none"> <li>1604 20 05 — — préparations de surimi</li> <li>1604 20 10 — — — de saumons</li> <li>1604 20 30 — — — de salmonidés, autres que les saumons</li> <li>ex 1604 20 50 — — — de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et de poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
1605 90 90	Autres invertébrés aquatiques que les mollusques, préparés ou conservés
1702 90 10	Maltose chimiquement pur
	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc): <ul style="list-style-type: none"> <li>— Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>): <ul style="list-style-type: none"> <li>1704 10 19 — — d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), autres qu'en forme de bande</li> <li>1704 10 91 — — d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)</li> <li>1704 10 99 — — d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)</li> <li>1704 90 — autres que gommages à mâcher</li> </ul> </li> </ul>

Code NC	Désignation des marchandises
1803	Pâte de cacao
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	— autres, préparations présentées soit en bloc ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudre, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 70	— — Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>
1806 20 80	— — Glaçage au cacao
1806 20 95	— — autres
1806 31 00 1806 32	— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons
1806 90	— autres préparations de cacao
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt:
1901 10 00	— préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 90 11 1901 90 19 1901 90 99	— autres
	Pâtes alimentaires farcies:
1902 20 91	— cuites
1902 20 99	— autres
1902 30	Autres pâtes alimentaires
1902 40	Couscous
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
1904 20 91	Préparations à base de maïs
1904 90	Autres préparations
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour les médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90 30	— Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2001 90 40	— Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %

Code NC	Désignation des marchandises
2001 90 70	— Piments doux ou poivrons
2001 90 75	— Betteraves rouges à salade ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> )
2001 90 85	— Choux rouges
2001 90 91	— Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux
2001 90 96	— autres
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
2004 10 91	— Pommes de terre, autres que simplement cuites, sous forme de farines, semoules ou flocons
	— autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 30	— — Choucroute, câpres et olives
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 70	— Olives
2005 90 10	— Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons
2005 90 30	— Câpres
2005 90 50	— Artichauts
2005 90 60	— Carottes
2005 90 70	— Mélanges de légumes
2005 90 75	— Choucroute
2005 90 80	— autres
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés:
2008 11 10	— Beurre d'arachide
2008 11 92	— Arachides, autres que beurre d'arachide
2008 11 94	
2008 11 96	
2008 11 98	
2008 30 71	— Segments de pamplemousses et de pomelos
	— mélanges:
2008 92 51	— — sans addition d'alcool, avec addition de sucre:
2008 92 59	
2008 92 72	
2008 92 74	
2008 92 76	
2008 92 78	
	— autres, sans addition d'alcool, sans addition de sucre
2008 99 85	— — Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2008 99 91	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %

Code NC	Désignation des marchandises
	Jus d'orange, autres que congelés, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:
2009 19 99	— autres que d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 80 95	— Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>
2101 12 92 2101 12 98	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
	Levures vivantes:
2102 10 10	— Levures mères sélectionnées (levures de cultures)
2102 10 90	— autres
2102 20 11	Levures mortes, en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	— Sauce de soja
2103 20 00	— Tomato ketchup et autres sauces tomates
2103 30 90	— Moutarde préparée
2103 90 90	— Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00	Glaces de consommation
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90 10	— Préparations dites «fondues» <sup>(a)</sup>
2106 90 20	— Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons
2106 90 92 2106 90 98	— autres que sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2202 10 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	Autres boissons non alcooliques:
2202 90 10	— ne contenant pas de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404:

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
2202 90 95	— — égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	— — égale ou supérieure à 2 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2206 00 31	Autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, autres que piquette
2206 00 39	
2206 00 51	
2206 00 59	
2206 00 81	
2206 00 89	
	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 50	— Gin et genièvre
2208 60 11	— Vodka
2208 60 19	
2208 60 91	
2208 60 99	
2208 70	— Liqueurs
2208 90 11	— Arak
2208 90 19	
	— autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	— — n'excédant pas 2 l:
2208 90 57	— — — autres
2208 90 69	— — — autres boissons spiritueuses
	— — excédant 2 l:
2208 90 74	— — — eaux-de-vie, autres que de fruits
2208 90 78	— — — autres boissons spiritueuses
2208 90 91	— Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol
2208 90 99	
	Vinaigres, autres que vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance:
2209 00 91	— n'excédant pas 2 l
2209 00 99	— excédant 2 l
	Tabacs non écotés:
2401 10 70	— Tabacs <i>dark air cured</i>
2402 20	Cigarettes contenant du tabac
2402 90 00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, autres que contenant du tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac

Code NC	Désignation des marchandises
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non
2819	Oxyde et hydroxydes de chrome
ex 2820	Oxydes de manganèse à l'exclusion des produits de la sous-position 2820 90 10
2823 00 00	Oxydes de titane
2825 80 00	Oxydes d'antimoine
2827 10 00	Chlorure d'ammonium
2830 10 00	Sulfures de sodium
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates
2836 20 00	Carbonate de disodium
2836 40 00	Carbonates de potassium
2836 60 00	Carbonate de baryum
2841 61 00	Permanganate de potassium
2849 20 00	Carbures de silicium
2849 90 30	Carbures de tungstène
2850 00 70	Siliciures
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 2905 43 00, 2905 44 et 2905 45 00
	Naphthols et leurs sels:
2907 15 90	— autres
2907 22 10	Hydroquinone
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2912 41 00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchuque)
2914 11 00	Acétone
2914 21 00	Camphre
2915	Acides monocarboxyliques acryliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Code NC	Désignation des marchandises
2916 12	Esters de l'acide acrylique
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels
2918 14 00	Acide citrique
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique
2918 22 00	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
2921	Composés à fonction amine
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées
2924 29 30	Paracétamol (DCI)
2926 10 00	Acrylonitrile
2930 90 12	Cystéine
2930 90 14	Cystine
2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine
2930 90 20	Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thidiéthanol)
2932 12 00	2-Furaldéhyde (furfural)
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
2933 61 00	Mélatamine
2935 00 90	Sulfonamides
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés
	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:
3103 10	— Superphosphates
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3206	Autres matières colorantes; préparations visées, à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n <sup>os</sup> 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées, noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé

Code NC	Désignation des marchandises
3817	Alkybenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2707 et 2902
3823 12 00	Acide oléique
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3907 60 00	Polyéthylène téréphtalate
3907 99	Autres polyesters, autres que non saturés
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support
3921 90 19	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, autres que les produits alvéolaires, en polyesters, autres que les feuilles et plaques ondulées
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelletteries) et cuirs, à l'exclusion des produits repris aux parties 3 et 4, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 4104 10 91, 4105 11 91, 4105 11 99, 4105 12, 4105 19, 4106 11 90, 4106 12 00, 4106 19 00, 4107 10 10, 4107 29 10 et 4107 90 10
4203	Vêtements et accessoires du vêtements en cuir naturel ou reconstitué
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
4418 10 4418 20 10 4418 30 10	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ( <i>shingles et shakes</i> ), en bois

Code NC	Désignation des marchandises
4420 10 11 4420 90 11 4420 90 19 4420 90 91	Bois marquetés de bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie et orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94
4503	Ouvrages en liège nature
4601 99 10	Nattes, paillassons et claies autres qu'en matières végétales confectionnés à partir de tresses et articles du n° 4601 10
4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme autres qu'en matière végétale
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémoires
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
4905 10 00	Globes
4908	Décalcomanies de tous genres
4909 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés y compris les blocs de calendrier à effeuiller
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, autres qu'en porcelaine
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures

Code NC	Désignation des marchandises
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits du n° 7601
8102 93 00	Fils en molybdène
8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane
8108 90 70	Tubes et tuyaux en titane
8108 90 90	Autres ouvrages en titane
8109 90 00	Autres ouvrages en zirconium
8112 30 90	Germanium, autres que sous forme brute, poudres; autres que déchets et débris
8112 99 30	Niobium (colombium), rhénium
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
ex 8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre, autres que les produits du n° 8452 10
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
8516 29 91	Autres radiateurs, à ventilateur incorporé
8516 31	Sèche-cheveux
8516 40	Fers à repasser électriques
8516 50 00	Fours à micro-ondes
8516 60 70	Grils et rôtissoires
8516 71 00	Appareils pour la préparation du café ou du thé
8516 72 00	Grille-pain

Code NC	Désignation des marchandises
8516 79 80	Autres appareils électrothermiques, autres que les chauffe-plats et les friteuses
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassette et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n <sup>os</sup> 8519 à 8521
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogues, enregistrés y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
ex 8528	Appareils récepteurs de télévision même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son ou des images, à l'exception des produits de la sous-position 8528 13 00; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 8525 à 8528
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n <sup>os</sup> 8512 ou 8530
8534 00	Circuits imprimés
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n <sup>o</sup> 8539
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n <sup>o</sup> 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course

Code NC	Désignation des marchandises
8704 21 8704 22 8704 23 8704 31 8704 32 8704 90 00	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, équipés de leurs moteurs
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
9009	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes lasers; autres appareils et instruments d'optique non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doubles de métaux précieux
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n <sup>o</sup> 9101
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tous genres
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinces et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues

## PARTIE 3

## Produits semi-sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
	Poissons vivants:
	— autres que poissons d'ornement:
	— — autres:
ex 0301 99 90	— — — de mer: Squales ( <i>Squalus</i> spp.), taupes ( <i>Lamna cornubica</i> ; <i>Isurus nasus</i> ), flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )
	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:
0302 21 10	— Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )
0302 21 30	— Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )
0302 22 00	— Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )
0302 62 00	— Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
0302 63 00	— Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
	— Squales:
0302 65 50	— — Roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.)
0302 65 90	— — autres
	— autres:
	— — de mer:
0302 69 33	— — — Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), autres que de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>
0302 69 41	— — — Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )
0302 69 45	— — — Lingues ( <i>Molva</i> spp.)
0302 69 51	— — — Lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieu jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )
0302 69 85	— — — Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> )
0302 69 86	— — — Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> )
0302 69 92	— — — Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> )
0302 69 99	— — — autres
0302 70 00	— Foies, œufs et laitances, frais ou réfrigérés
	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:
0303 31 10	— Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )

Code NC	Désignation des marchandises
0303 31 30	— Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )
0303 33 00	— Soles ( <i>Solea</i> spp.)
0303 39 10	— Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )
0303 72 00	— Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
0303 73 00	— Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
0303 75	— Squales — autres: — — de mer:
0303 79 37	— — — Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), autres que de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>
0303 79 45	— — Merlans ( <i>Merlangus merlangus</i> )
0303 79 51	— — Lingues ( <i>Molva</i> spp.) — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :
0303 79 60	— — — du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 février
0303 79 62	— — — du 16 juin au 31 décembre
0303 79 83	— — Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> )
0303 79 85	— — Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> )
0303 79 92	— — Grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezealandiae</i> )
0303 79 93	— — Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> )
0303 79 94	— — Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezealandiae</i>
0303 79 96	— — autres
0303 80 90	— Foies, œufs et laitances
	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais ou réfrigérés:
	— autre chair de poissons (même hachée):
	— — autres que de poissons d'eau douce:
ex 0304 10 98	— — — autres que flancs de harengs: de squales ( <i>Squalus</i> spp.), flétans noirs ( <i>Rheinhardtizis hippoglossoides</i> ), flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), taupes ( <i>Lamna cornubica</i> , <i>Isarus nasus</i> )
	Filets congelés:
	— de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :
0304 20 21	— — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>

Code NC	Désignation des marchandises
0304 20 29	— — autres
0304 20 31	— de lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
0304 20 33	— d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
0304 20 37	— de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), autres que de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>
0304 20 41	— de merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> )
0304 20 43	— de lingues ( <i>Molva</i> spp.)
0304 20 71	— de plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )
0304 20 73	— de flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> )
0304 20 87	— d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )
0304 90 39	Chair de poissons, congelé: — de morues de l'espèce <i>Gadus ogac</i> et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>
0304 90 41	— de lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> )
0304 90 45	— d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
0304 90 57	— de baudroies ( <i>Lophius</i> spp.)
0304 90 59	— de merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> )
0304 90 97	— autres
0305 69 50	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutsch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), salés ou en saumure
	Crustacés, congelés:
0306 11	— Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)
0306 12	— Homards ( <i>Homarus</i> spp.) — Crevettes:
0306 13 10	— — Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>
0306 13 40	— — Crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> )
0306 13 50	— — Crevettes du genre <i>Penaeus</i>
0306 13 80	— — autres
0306 14	— Crabes
0306 19 10	— Écrevisses
0306 19 90	— autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine

Code NC	Désignation des marchandises
	Crustacés, non congelés:
0306 21 00	— Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)
0306 22	— Homards ( <i>Homarus</i> spp.)
0306 23 10 0306 23 90	— Crevettes, autres que celles du genre <i>Crangon</i>
0306 24	— Crabes
	— autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés:
0306 29 10	— — Écrevisses
ex 0306 29 90	— — autres: <i>Puerulus</i> spp.
	Mollusques, même séparés de leur coquille, et invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:
	— Huîtres:
0307 10 90	— — autres que huîtres plates ( <i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce
0307 21 00 0307 29	— Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>
0307 31 90 0307 39 90	— Moules ( <i>Perna</i> spp.)
0307 41 10	— Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.), vivantes, fraîches ou réfrigérées
0307 41 99	— Calmars, et encornets, autres que <i>Loligo</i> spp. ou <i>Ommastrephes sagittatus</i> , vivants, frais ou réfrigérés
0307 49 01 0307 49 11 0307 49 18	— Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.), congelées
	— autres seiches, calmars et encornets, autres que congelés:
0307 49 71	— — Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.), séchées, salées ou en saumure
0307 49 99	— — Calmars et encornets, autres que <i>Loligo</i> spp. ou <i>Ommastrephes sagittatus</i> , séchés ou en saumure
0307 51 00 0307 59	— Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.)
	— autres:
0307 91 00	— — vivants, frais ou réfrigérés
	— autres, congelés:
0307 99 13	— — Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i>

Code NC	Désignation des marchandises
0307 99 18	— — autres invertébrés aquatiques
0307 99 90	— autres, autres que congelés
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons, autres que de vigne
	Plantes de plein air:
	— Arbres, arbustes et arbrisseaux, autres que forestiers:
0602 90 45	— — Boutures racinées et jeunes plants
0603 10 15	Orchidées coupées, fraîches, du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements:
0604 10 90	— Mousses et lichens, à l'exclusion des lichens des rennes
	— autres, frais:
0604 91 21	— — Arbres de Noël
0604 91 29	
0604 91 49	— — Rameaux de conifères, autres que sapins de Nordmann [ <i>Abies nordmanniana</i> (Stev.) Spach] et sapins nobles ( <i>Abies procera</i> Rhed.)
0604 91 90	— autres
0802 12 90	Amandes douces, sans coques, fraîches ou sèches
0802 31 00	Noix communes, en coques, fraîches ou sèches
	Avocats, frais ou secs:
0804 40 20	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai
0804 40 95	— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre
0805 40	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 20 90	— groseilles à maquereau
0811 90 31	— autres, d'une teneur en sucres inférieure ou égale à 13 % en poids
0811 90 39	
	— sans addition de sucre et d'autres édulcorants:
0811 90 85	— — Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux
0811 90 95	— — — autres

Code NC	Désignation des marchandises
0812 90 40	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ), conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
	Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 inclus:
0813 40 50	— Papayes
0813 40 70	— Pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain de singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
0813 40 95	— autres
	— — Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806
0813 50 12	— — — sans pruneaux
0813 50 15	
0813 50 31	— — Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n <sup>os</sup> 0801 et
0813 50 39	0802
0901 21 00	Café torréfié
0901 22 00	
0905 00 00	Vanille
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0910 40 13	Thym, autre que serpolet ( <i>Thymus serpyllum</i> ), ni broyé ni pulvérisé
0910 40 19	Thym, broyé ou pulvérisé
0910 40 90	Feuilles de laurier
0910 91 90	Mélanges, broyés ou pulvérisés
0910 99 99	Autres épices, broyées ou pulvérisées, autres que mélanges
1209 21 00	Graines de luzerne
	Graines fourragères, autres que les graines de betteraves:
1209 29 80	— autres
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
1209 91	Graines de légumes
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leur fleurs, autres que celles visées au n <sup>o</sup> 1209 30 00
1209 99 99	Autres graines
	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1511 10 90	— Huile brute, autre que destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1511 90	— autres

Code NC	Désignation des marchandises
1513 11	Huile de coco (huile de coprah), brute
1513 21	Huiles de palmiste ou de babassu brutes
1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, non brutes
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
	Préparations et conserves de poissons, poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hâchés:
1604 15 90	— Maquereaux des espèces <i>Scomber australasicus</i>
1604 19 92	— Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )
1604 19 93	— Lieus noirs ( <i>Pollachius yirens</i> )
1604 19 94	— Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)
1604 19 95	— Lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> )
1604 19 98	— autres
	Autres préparations et conserves de poissons:
ex 1604 20 90	— de lieu noir fumé, de sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> ), de maquereaux ( <i>Scomber australasicus</i> ) et lamproie fluviale, hachés
1604 30	Caviar et ses succédanés
	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:
1605 10 00	— Crabes
1605 20	— Crevettes
1605 30 90	— Homards
1605 40 00	— autres crustacés
1605 90 11	— Moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), en récipients hermétiquement clos
1605 90 19	— Moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), autres qu'en récipients hermétiquement clos
1605 90 30	— Mollusques autres que moules
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 15	— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	

Code NC	Désignation des marchandises
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies, contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques  Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90 20	— Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons
2001 90 60	— Cœurs de palmier
	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), autres que le gingembre:  — autres que d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2006 00 91	— — Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
2006 00 99	— — autres
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson:
2007 10 91	— préparations homogénéisées:
2007 10 99	— — autres que d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés:
2008 19	— Fruits à coques et autres graines, autres qu'arachides
2008 91 00	— Cœurs de palmier
	— Mélanges:
	— — avec addition d'alcool:
	— — — d'une teneur en sucres excédent 9 % en poids:
2008 92 12	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 92 14	
2008 92 32	— — — d'une teneur en sucres inférieure ou égale à 9 % en poids
2008 92 34	
2008 92 36	
2008 92 38	
	— — sans addition de sucre ou d'alcool:
2008 92 92	— — — en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus
2008 92 93	
2008 92 94	
2008 92 96	
2008 99 11	— — — Gingembre, avec addition d'alcool
2008 99 19	
	— autres:
	— — avec additon d'alcool:
	— — — d'une teneur en sucres inférieure à 9 % en poids:

Code NC	Désignation des marchandises
2008 99 38 2008 99 40	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres qu'ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas</li> <li>— — — sans addition d'alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:</li> </ul>
2008 99 47 2008 99 49	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres que gingembre, raisins, prunes, fruits de la passion, goyaves et tamarins</li> </ul>
	<p>Jus de tout autre fruit ou légume non fermentés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm<sup>3</sup> à 20 °C:</li> </ul>
2009 80 36 2009 80 38	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm<sup>3</sup> à 20 °C:</li> </ul>
2009 80 71	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — jus de cerises, d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition</li> <li>— — autres, d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:</li> </ul>
2009 80 88 2009 80 89	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids</li> </ul>
2009 80 96	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — jus de cerises, ne contenant pas de sucres d'addition</li> </ul>
2101 11	Extraits, essences et concentrés de café
2102 30 00	Poudres à lever préparés
2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers
	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
2309 90 91	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Pulpes de betteraves mélassées</li> </ul>
2309 90 93	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Prémélanges</li> </ul>
2309 90 95 2309 90 97	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres</li> </ul>
	Tabacs brut ou non fabriqués:
2401 10 30 2401 10 49 2401 10 50 2401 10 80 2401 10 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Tabacs non écotés</li> </ul>

Code NC	Désignation des marchandises
2401 20 30 2401 20 49 2401 20 50 2401 20 80 2401 20 90	— Tabacs partiellement ou totalement écotés
2401 30 00	Déchets de tabac
2402 10 00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
2827 32 00	Chlorure d'aluminium
2834 10 00	Nitrites
2904 20 00	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés des hydrocarbures
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones
2916 11 10	Acide acrylique
2916 14	Esters de l'aide méthacrylique
2917 12 10	Acide adipique et ses sels
2917 14 00	Anhydride maléique
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle
2917 35 00	Anhydride phtalique
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels
2918 29 10	Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters
2924 10 00	Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits
2924 21	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits
2924 29 90	Autres composés à fonction carboxamide
2927 00 00	Composés diazoïques azoïques ou azoxyques
2929 10	Isocyanates
2930 40 90	Méthionine, autres que méthionine (DCI)
2930 90 70	Autres thiocomposés organiques, autres que les produits des sous-positions 2930 90 12 à 2930 90 50
2940 00 90	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters et leurs sels, autres que les produits des n <sup>os</sup> 2937, 2938 et 2939, autres que le rhamnose, le raffinose et le mannose

Code NC	Désignation des marchandises
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du chapitre 32; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
3906 10 00	Polyméthacrylate de méthyle
3907 10 00	Polyacétals
3908	Polyamides sous formes primaires
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé
ex 4106	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n <sup>os</sup> 4108 ou 4109, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 4106 11 90, 4106 12 00 et 4106 19 00
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4204 00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques
4205 00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitués
ex Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie, à l'exception des produits repris à la partie 2
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leur partie
ex Chapitre 69	Produits céramiques, à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre, à l'exception des produits repris à la partie 2
7117	Bijouterie de fantaisie
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 4
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exception des produits du n <sup>o</sup> 7801
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 7901 et 7903

Code NC	Désignation des marchandises
ex Chapitre 81	Autres métaux communs; cermet; ouvrages en ces matières, à l'exception des produits repris à la partie 2, ainsi qu'à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 8101 10 00, 8101 91 10, 8102 10 00, 8102 91 10, 8104 11 00, 8104 19 00, 8107 10 10, 8108 10, 8109 10 10, 8110 00 11, 8112 20 31, 8112 30 20, 8112 91 10, 8112 91 31, 8112 91 81, 8112 91 89 et 8113 00 20
Chapitre 82	Outils et outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
8406	Turbines à vapeur
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n <sup>os</sup> 8407 ou 8408
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
ex 8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n <sup>o</sup> 8415, à l'exception des produits du n <sup>o</sup> 8418 99
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
8443	Machines et appareils à imprimer, y compris les machines à imprimer à jet d'encre, autres que celles du n <sup>o</sup> 8471; machines auxiliaires pour l'impression
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n <sup>o</sup> 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre

Code NC	Désignation des marchandises
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceau d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement du métal, de carbures métalliques frittés ou de cernets, non dénommées ni comprises ailleurs
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière
8467	Outils pneumatiques hydrauliques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515, machines et appareils aux gaz pour la trempe artificielle
8469	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple)

Code NC	Désignation des marchandises
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n <sup>os</sup> 8469 à 8472 ci-dessus
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateau, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
ex 8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur à l'exclusion des produits du code NC 8517 19 10
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prises de vues fixes vidéo et autres caméscopes
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la production, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électrique (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs, d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
8714	Parties et accessoires des véhicules des n <sup>os</sup> 8711 à 8713
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules non automobiles; leurs parties
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale

Code NC	Désignation des marchandises
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radioastronomie
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie, ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments, à l'exception des produits repris à la partie 2

## PARTIE 4

## Produits non sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
	Chevaux vivants:
	— autres que reproducteurs de race pure:
0101 19 10	— — destinés à la boucherie <sup>(a)</sup>
	Viandes des animaux de l'espèce porcine, autres que des animaux de l'espèce porcine domestique:
	— fraîches ou réfrigérées:
0203 11 90	— — en carcasses ou demi-carcasses
0203 12 90	— — Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0203 19 90	— — autres
	— congelées:
0203 21 90	— — en carcasses ou demi-carcasses
0203 22 90	— — Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0203 29 90	— — autres
	Abats comestibles:
	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:
	— — autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques:
0206 10 91	— — — Foies
0206 10 99	— — — autres
	— de l'espèce bovine, congelés:
0206 21 00	— — Langues
0206 22 90	— — Foies
0206 29 99	— — autres
	— de l'espèce porcine, autres que de l'espèce porcine domestique, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques:
0206 30 90	— — frais ou réfrigérés
	— — congelés:
0206 41 99	— — — Foies
0206 49 99	— — — autres
	— des espèces ovine ou caprine, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques:

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
0206 80 99	— — frais ou réfrigérés
0206 90 99	— — congelés
0207 34	Foies gras, frais ou réfrigérés
0207 36 81	Foies gras, congelés: — — d'oies
0207 36 85	— — de canards
0208 10 90	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: — de lapins, autres que de lapins domestiques, ou de lièvres
0208 20 00	— Cuisses de grenouilles
0208 90 20	— de gibier, autre que de lapins ou de lièvres: — — de cailles
0208 90 40	— — autres
0301 10 90	Poissons d'ornement, de mer, vivants
0505 10 90	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudre et déchets de plumes ou de parties de plumes: — Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet: — — autres que bruts
0505 90 00	— autres
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée, autres que les racines du n° 1212
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés
0604 91 41	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements: — rameaux de conifères, frais: — — sapins de Nordmann [ <i>Abies nordmanniana</i> (Stev.) Spach] et sapins nobles ( <i>Abies procera</i> Rhed.)

Code NC	Désignation des marchandises
0604 99 10	— — autres, simplement séchés  Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
0713 10	— Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
0713 20 00	— Pois chiches
0713 31 00 0713 32 00 0713 33 0713 39 00	— Haricots ( <i>Vigna</i> spp.; <i>Phaseolus</i> spp.)
0713 40 00	— Lentilles
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine <sup>(a)</sup>
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en inuline, moelle de sagoutier, frais, réfrigérés, congelés ou secs  Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans coque ou décortiqués:
0802 50 00	— Pistaches
0802 90 50	— Graines de pignons doux
0802 90 60	— Noix macadamia
0802 90 85	— autres
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
0807 20 00	Papayes, fraîches
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné
0901 90 10	Coques et pellicules de café
0902 10 00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
0904 12 00	Poivre du genre <i>Piper</i> , broyé ou pulvérisé  Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:
0904 20 39	— autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés, non broyés ni pulvérisés
0904 20 90	— broyés ou pulvérisés

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
0908 10 90	Noix muscades, autres que les noix non broyées ou pulvérisées, destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
0908 20 90	Macis, broyé ou pulvérisé
0909 10 90	Graines de badiane
0910 20	Safran
0910 91 10	Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre, non broyés ni pulvérisés
0910 99 91	Autres épices, non broyées ni pulvérisées
	Graines fourragères, à ensemercer:
1209 22	— de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.)
1209 23	— de fétuque
1209 24 00	— de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)
1209 25	— de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)
1209 26 00	— de fléole des prés
1209 29 10	— Vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide ( <i>Agrostides</i> )
1209 29 50	— Graines de lupin
1211 10 00	Racines de réglisse, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou sèches, même coupées, concassées ou pulvérisées
1212 10 91	Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues
1212 30 00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
1212 99 10	Racines de chicorée servant principalement à l'alimentation humaine
1302 12 00	Sucs et extraits végétaux, de réglisse
1302 31 00	Agar-agar
1302 32 10	Mucilages et épaississants dérivés de caroubes ou de graines de caroubes
1501 00 11	Graisses de porc (y compris le saindoux), destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(a)</sup>
1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(a)</sup>
1505 90 00	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline, à l'exclusion de la graisse de suint brute (suintine)

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine <sup>(a)</sup>
	Autres graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 40 00	— Huile de tung (d'abrasin)
1515 60 90	— Huile de jojoba, autre que l'huile brute
1515 90 10	— Huiles d'oléococca et d'oïtica; cires de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1518 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1521 10 90	Cires végétales (autres que les triglycérides), autres que brutes  Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	— ne contenant pas de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
1522 00 99	— — autres que les lies ou fèces d'huiles et les pâtes de neutralisation ( <i>soap-stock</i> )
1603 00 30	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg et de moins de 20 kg
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
	Préparations alimentaires:
1901 90 91	— autres, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n°s 0401 à 0404
	— Ananas:
2008 20 19	— — avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net
2008 20 39	excédant 1 kg, d'une teneur en sucres n'excédant pas 17 % en poids
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de
2101 20 92	ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
2101 20 98	
2102 20 19	Levures mortes:
	— autres

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002)
2103 30 10	Farine de moutarde
2201 10	Eaux minérales et eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées
2203 00	Bières de malt
	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20 26 2208 20 29 2208 20 86 2208 20 89	— Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
2208 30 11 2208 30 19	— Whisky «bourbon» <sup>(a)</sup>
2208 30 32	— Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 30 52 2208 30 58	— Whisky blended
2208 30 72	— autre whisky écossais, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 30 82 2208 30 88	— autres whiskies
2208 90 33 2208 90 38	— Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, à l'exclusion des liqueurs
	— autres eaux-de-vie, à l'exclusion des liqueurs:
2208 90 48	— — de fruits, autres que Calvados, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 90 71	— — de fruits, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l
2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, autres que glands de chêne et marrons d'Inde et marcs de fruits
2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins
2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
Chapitre 27	Combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 2804 69 00, 2805 11 00, 2805 19 00, 2805 21 00, 2805 22 00, 2805 30, 2805 40 10, 2818 20 00, 2818 30 00, ex 2844 30 11 (cermets bruts, déchets et débris d'uranium appauvri en U 235), 2844 30 19, ex 2844 30 51 (cermets bruts, déchets et débris de thorium), 2845 10 00 et 2845 90 10
ex Chapitre 29	Produits chimiques inorganiques, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 2905 43 00 et 2905 44
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux, tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3, et à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 3201 20 00, 3201 90 20, ex 3201 90 90 (extraits tannants d'eucalyptus), ex 3201 90 90 (extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan) et ex 3201 90 90 (autre extraits tannants d'origine végétale)
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilettes préparés et préparations cosmétiques
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et composition pour l'art dentaire à base de plâtre
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes à l'exception des produits-repris aux parties 2 et 3, et à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 3502 11 90, 3502 19 90, 3502 20 91, 3502 20 99, 3502 90 70, 3505 10 10, 3505 10 90 et 3505 20
Chapitre 36	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception des produits repris aux parties 1 et 2; et à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 3809 10 et 3824 60
ex Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3
ex 4107	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées autres que celles des n <sup>os</sup> 4108 ou 4109, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 4107 10 10, 4107 29 10 et 4107 90 10

Code NC	Désignation des marchandises
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières
4206	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège, à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton, à l'exception des produits repris à la partie 2
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires; métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies, à l'exception des produits repris à la partie 3
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier, à l'exception des produits repris à la partie 1 et à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 7201 10 11, 7201 10 19, 7201 10 30, 7201 20 00, 7201 50 90, 7206, 7218 10 00 et 7224 10 00
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, en fer ou en acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assises, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier

Code NC	Désignation des marchandises
7305	Autres tubes, tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier
7308	Construction et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, en fer ou en acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, en fer ou en acier
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, en fer ou en acier même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils à l'exception des produits repris aux parties 2 et 3

Code NC	Désignation des marchandises
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties
9403 40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403 80 00	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
9403 90	Parties
9406 00	Constructions préfabriquées
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires, à l'exception des produits repris à la partie 2
ex Chapitre 96	Ouvrages divers, à l'exception des produits repris à la partie 2

## ANNEXE II

## PARTIE I

Liste des secteurs et pays visés aux articles 3 et 4 <sup>(a)</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
Chapitres 1 et 2	Animaux vivants; viandes et abats comestibles	Argentine Brésil Uruguay
Chapitre 3 1604 1605 1902 20 10	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques; préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés; pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Thaïlande
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Argentine <sup>(1)</sup> Mexique
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Chine
Chapitres 6 à 8	Plantes vivantes et produits de la floriculture; légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires; fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Chili Mexique Thaïlande
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Brésil
Chapitres 10 et 11	Céréales; produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	Malaisie <sup>(1)</sup>
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Chine <sup>(1)</sup> Ukraine
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	Brésil <sup>(1)</sup> Chili <sup>(1)</sup>

<sup>(a)</sup> Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC.

<sup>(1)</sup> Application de l'article 4, paragraphe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	Indonésie Malaisie Philippines
Chapitres 16 à 23 à l'exclusion des codes 1604, 1605 et 1902 20 10	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; sucres et sucreries; cacao et ses préparations; préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries; préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; préparations alimentaires diverses; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	Argentine Brésil Thaïlande
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	Brésil
Chapitres 25 à 27	Minéraux	Arabie saoudite Russie Libye <sup>(1)</sup>
Chapitre 28 Chapitre 29 Chapitre 30 Chapitre 32 Chapitre 33 Chapitre 34 Chapitre 35 Chapitre 36 Chapitre 37 Chapitre 38	Chimie, à l'exception des engrais	Chine <sup>(1)</sup>
Chapitre 31	Engrais	Bélarus Kazakhstan Russie Ukraine Chili <sup>(1)</sup>
Chapitres 39 et 40	Plastique et caoutchouc	Malaisie Thaïlande
Chapitre 41	Peaux et cuirs	Argentine Brésil Inde Pakistan
Chapitres 42 et 43	Ouvrages en cuir et pelleteries	Chine Inde Pakistan Thaïlande
Chapitres 44 à 46	Bois	Malaisie Indonésie
Chapitres 47 à 49	Papier	Brésil <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Application de l'article 4, paragraphe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
Chapitres 50 à 60	Textiles	Inde Pakistan
Chapitres 61 à 63	Habillement	Malaisie Thaïlande Macao Chine <sup>(1)</sup>
Chapitres 64 à 67	Chaussures	Brésil Thaïlande Chine Indonésie
Chapitres 68 à 70	Verre et céramique	Chine <sup>(1)</sup>
Chapitre 71	Bijouterie et métaux précieux	Thaïlande Brunei Kazakhstan
7202 11 7202 99 11 7207 11 11 7207 11 14 7207 11 16 7207 12 10 7207 19 11 7207 19 14 (*) 7207 19 16 (*) 7207 19 31 7207 20 11 7207 20 15 7207 20 17 7207 20 32 7207 20 51 7207 20 55 (*) 7207 20 57 7207 20 71 7208 10 00 (*) 7208 25 00 (*) 7208 26 00 (*) 7208 27 00 (*) 7208 36 00 (*) 7208 37 (*) 7208 38 (*) 7208 39 (*) 7208 40 (*) 7208 51 10 7208 51 30 (*) 7208 51 50 (*) 7208 51 91 (*) 7208 51 99 (*) 7208 52 10 7208 52 91 (*) 7208 52 99 (*) 7208 53 10 7208 53 90 (*) 7208 54 (*) 7208 90 10 (*) 7209 15 00 7209 16 (*) 7209 17 (*) 7209 18 (*) 7209 25 00 7209 26 (*) 7209 27 (*) 7209 28 (*)	Produits CECA	Brésil Mexique Albanie <sup>(2)</sup> Ukraine <sup>(2)</sup> Biélorus <sup>(2)</sup> Moldova <sup>(2)</sup> Russie <sup>(2)</sup> Géorgie <sup>(2)</sup> Arménie <sup>(2)</sup> Azerbaïdjan <sup>(2)</sup> Kazakhstan <sup>(2)</sup> Turkménistan <sup>(2)</sup> Ouzbékistan <sup>(2)</sup> Tadjikistan <sup>(2)</sup> Kirghizstan <sup>(2)</sup> Afrique du Sud <sup>(2)</sup> Chine <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Application de l'article 4, paragraphe 1.

<sup>(2)</sup> Application de l'article 3, paragraphe 2.

<sup>(3)</sup> La Chine n'est exclue que pour les produits marqués d'un astérisque, et ce au titre de l'article 3, paragraphe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
7209 90 10 (*)		
7210 11 10 (*)		
7210 12 11 (*)		
7210 12 19 (*)		
7210 20 10 (*)		
7210 30 10 (*)		
7210 41 10 (*)		
7210 49 10 (*)		
7210 50 10 (*)		
7210 61 10 (*)		
7210 69 10 (*)		
7210 70 31 (*)		
7210 70 39 (*)		
7210 90 31 (*)		
7210 90 33 (*)		
7210 90 38 (*)		
7211 13 00		
7211 14 10 (*)		
7211 14 90		
7211 19 20 (*)		
7211 19 90		
7211 23 10 (*)		
7211 23 51		
7211 29 20 (*)		
7211 90 11 (*)		
7212 10 10 (*)		
7212 10 91 (*)		
7212 20 11 (*)		
7212 30 11 (*)		
7212 40 10 (*)		
7212 40 91 (*)		
7212 50 31 (*)		
7212 50 51 (*)		
7212 60 11 (*)		
7212 60 91		
7213 10 00 (*)		
7213 20 00		
7213 91 10 (*)		
7213 91 20		
7213 91 41 (*)		
7213 91 49 (*)		
7213 91 70		
7213 91 90		
7213 99 10 (*)		
7213 99 90		
7214 20 00 (*)		
7214 30 00		
7214 91 10 (*)		
7214 91 90		
7214 99 10 (*)		
7214 99 31 (*)		
7214 99 39 (*)		
7214 99 50 (*)		
7214 99 61 (*)		
7214 99 69 (*)		
7214 99 80 (*)		
7214 99 90		
7215 90 10 (*)		
7216 10 00		
7216 21 00		
7216 22 00		
7216 31		
7216 32		
7216 33		
7216 40		
7216 50		
7216 99 10		
7218 91 11		
7218 91 19		
7218 99 11		

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
7218 99 20		
7219 11 00		
7219 12		
7219 13		
7219 14		
7219 21		
7219 22		
7219 23 00		
7219 24 00		
7219 31 00		
7219 32		
7219 33		
7219 34		
7219 35		
7219 90 10		
7220 11 00		
7220 12 00		
7220 20 10		
7220 90 11		
7220 90 31		
7221 00		
7222 11		
7222 19		
7222 30 10		
7222 40 10		
7222 40 30		
7224 90 01		
7224 90 05		
7224 90 08		
7224 90 15		
7224 90 31		
7224 90 39		
7225 11 00		
7225 19		
7225 20 20		
7225 30 00		
7225 40		
7225 50 00		
7225 91 10		
7225 92 10		
7225 99 10		
7226 11 10		
7226 19 10		
7226 19 30		
7226 20 20		
7226 91		
7226 92 10		
7226 93 20		
7226 94 20		
7226 99 20		
7227		
7228 10 10		
7228 10 30		
7228 20 11		
7228 20 19		
7228 20 30		
7228 30		
7228 60 10		
7228 70 10		
7228 70 31		
7228 80 10		
7228 80 90 (*)		
7301 10 00		
7302 10 31		
7302 10 39		
7302 10 90		
7302 20 00		
7302 40 10		
7302 90 10		

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
7202 21 7202 41 7202 49 7202 50 00 7202 60 00 7202 70 00 7202 80 00 7202 91 00 7202 93 00 7202 99 19 7202 99 30 7202 99 80 7205 7217 7223 7303 à 7326 74 à 83	Métaux communs non CECA	Kazakhstan Russie Chine
8470 8471 8473 8504 8505 8517 8518 8519 8520 8521 8522 8523 8524 8525 30 8525 40 8526 8527 8528 8529 8531 8532 8533 8534 8536 8540 11 8540 12 8541 8542	Électronique grand public	Malaisie
Chapitre 86 Chapitre 88 Chapitre 89	Matériel de transport	Brésil <sup>(1)</sup>
Chapitres 94 à 96	Marchandises et produits divers	Thaïlande Chine

<sup>(1)</sup> Application de l'article 4, paragraphe 1.

## PARTIE 2

## Méthode de détermination des pays et des secteurs visés à l'article 3

I. *Classement des pays bénéficiaires selon leur index de développement*

L'index de développement établit pour chaque pays un niveau global de développement industriel comparé au niveau de développement de l'Union européenne. Cet index combine le revenu par habitant et le niveau des exportations de produits manufacturés de la manière suivante:

$$\frac{\{\log[(Y_i/POP_i)/(Y_{ue}/POP_{ue})]+\log[X_i/X_{ue}]\}}{2}$$

dans laquelle:

$Y_i$  est le revenu du pays bénéficiaire considéré,

$Y_{ue}$  est le revenu de l'Union européenne,

$POP_i$  est la population du pays bénéficiaire considéré,

$POP_{ue}$  est la population de l'Union européenne,

$X_i$  est la valeur des exportations de produits manufacturés du pays bénéficiaire considéré,

$X_{ue}$  est la valeur des exportations de produits manufacturés de l'Union européenne.

Selon cette formule, si l'index a une valeur 0, le développement industriel d'un pays est considéré comme identique à celui de l'Union européenne.

Les sources statistiques utilisées sont la Banque mondiale (Rapport sur le développement dans le monde 1993) pour le revenu et la population et la CNUCED (Manuel de statistiques du commerce international et du développement 1992) pour les exportations de produits manufacturés.

II. *Classement des pays bénéficiaires selon leur index de spécialisation relative par secteurs*

L'index de spécialisation applicable à chaque pays bénéficiaire est égal au rapport entre, d'une part, la part des importations d'un secteur déterminé en provenance de ce pays dans le total des importations communautaires de ce secteur et, d'autre part, la part de ce pays dans le total des importations communautaires.

III. *Combinaison des index de développement et de spécialisation*

La combinaison des deux index détermine pour chaque pays les secteurs visés à l'article 4.

Pour les pays bénéficiaires dont l'index de développement est supérieur à moins 1, le niveau de l'index de spécialisation au-delà duquel l'article 3 s'applique est 1.

Pour les pays bénéficiaires dont l'index de développement est situé entre moins 1 et moins 1,23, le niveau de l'index de spécialisation au-delà duquel l'article 3 s'applique est 1,5.

Pour les pays bénéficiaires dont l'index de développement est situé entre moins 1,23 et moins 1,70, le niveau de l'index de spécialisation au-delà duquel l'article 3 s'applique est 5.

Pour les pays bénéficiaires dont l'index de développement est situé entre moins 1,70 et moins 2, le niveau de l'index de spécialisation au-delà duquel l'article 3 s'applique est 7.

L'article 3 ne s'applique pas aux pays dont l'index de développement est inférieur à moins 2.

## ANNEXE III

## Liste des pays et territoires bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (\*)

## A. PAYS INDÉPENDANTS

AL	Albanie	AO	Angola <sup>(2)</sup>	BO	Bolivie <sup>(3)</sup>
UA	Ukraine	ET	Éthiopie <sup>(2)</sup>	PY	Paraguay
BY	Belarus	ER	Érythrée <sup>(2)</sup>	UY	Uruguay
MD	Moldova	DJ	Djibouti <sup>(2)</sup>	AR	Argentine
RU	Russie	SO	Somalie <sup>(2)</sup>	CY	Chypre
GE	Géorgie	KE	Kenya	LB	Liban
AM	Arménie	UG	Ouganda <sup>(2)</sup>	SY	Syrie
AZ	Azerbaïdjan	TZ	Tanzanie <sup>(2)</sup>	IQ	Irak
KZ	Kazakhstan	SC	Seychelles et dépendances	IR	Iran
TM	Turkménistan	MZ	Mozambique <sup>(2)</sup>	JO	Jordanie
UZ	Ouzbékistan	MG	Madagascar <sup>(2)</sup>	SA	Arabie saoudite
TJ	Tadjikistan	MU	Maurice	KW	Koweït
KG	Kirghizstan	KM	Comores <sup>(2)</sup>	BH	Bahreïn
HR	Croatie	ZM	Zambie <sup>(2)</sup>	QA	Qatar
BA	Bosnie-et-Herzégovine <sup>(1)</sup>	ZW	Zimbabwe	AE	Émirats arabes unis
XM	Ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(1)</sup>	MY	Malawi <sup>(2)</sup>	OM	Oman
MA	Maroc	ZA	Afrique du Sud	YE	Yémen <sup>(2)</sup>
DZ	Algérie	NA	Namibie	AF	Afghanistan <sup>(2)</sup>
TN	Tunisie	BW	Botswana	PK	Pakistan
LY	Libye	SZ	Swaziland	IN	Inde
EG	Égypte	LS	Lesotho <sup>(2)</sup>	BD	Bangladesh <sup>(2)</sup>
SD	Soudan <sup>(2)</sup>	MX	Mexique	MV	Maldives <sup>(2)</sup>
MR	Mauritanie <sup>(2)</sup>	GT	Guatemala <sup>(3)</sup>	LK	Sri Lanka
ML	Mali <sup>(2)</sup>	BZ	Belize	NP	Népal <sup>(2)</sup>
BF	Burkina Faso <sup>(2)</sup>	HN	Honduras <sup>(3)</sup>	BT	Bouthan <sup>(2)</sup>
NE	Niger <sup>(2)</sup>	SV	El Salvador <sup>(3)</sup>	MM	Myanmar (Birmanie) <sup>(2)</sup>
TD	Tchad <sup>(2)</sup>	NI	Nicaragua <sup>(3)</sup>	TH	Thaïlande
CV	Cap-Vert <sup>(2)</sup>	CR	Costa Rica <sup>(3)</sup>	LA	Laos <sup>(2)</sup>
SN	Sénégal	PA	Panama <sup>(3)</sup>	VN	Viêtnam
GM	Gambie <sup>(2)</sup>	CU	Cuba	KH	Kampuchéa <sup>(2)</sup>
GW	Guinée-Bissau <sup>(2)</sup>	KN	Saint-Christophe-et-Nevis	ID	Indonésie
GN	Guinée <sup>(2)</sup>	HT	Haiti <sup>(2)</sup>	MY	Malaisie
SL	Sierra Leone <sup>(2)</sup>	BS	Bahamas	BN	Brunei
LR	Liberia <sup>(2)</sup>	DO	République dominicaine	PH	Philippines
CI	Côte d'Ivoire	AG	Antigua-et-Barbuda	MN	Mongolie
GH	Ghana	DM	Dominique	CN	Chine
TG	Togo <sup>(2)</sup>	JM	Jamaïque	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
BJ	Bénin <sup>(2)</sup>	LC	Sainte-Lucie	NR	Nauru
NG	Nigeria	VC	Saint-Vincent	SB	Salomon (îles) <sup>(2)</sup>
CM	Cameroun	BB	Barbade	TV	Tuvalu <sup>(2)</sup>
CF	République centrafricaine <sup>(2)</sup>	TT	Trinidad-et-Tobago	KI	Kiribati <sup>(2)</sup>
GQ	Guinée équatoriale <sup>(2)</sup>	GD	Grenade	FI	Fidji
ST	São Tomé e Príncipe <sup>(2)</sup>	CO	Colombie <sup>(3)</sup>	VU	Vanuatu <sup>(2)</sup>
GA	Gabon	VE	Venezuela <sup>(3)</sup>	TO	Tonga
CG	Congo	GY	Guyana	WS	Samoa <sup>(2)</sup>
CD	République démocratique du Congo <sup>(2)</sup>	SR	Suriname	FM	États fédéraux de Micronésie
RW	Rwanda <sup>(2)</sup>	EC	Équateur <sup>(3)</sup>	MH	Îles Marshall
BI	Burundi <sup>(2)</sup>	PE	Pérou <sup>(3)</sup>	PH	Palau
		BR	Brésil		
		CL	Chili		

(\*) Le code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaire est celui de la «Géonomenclature» [règlement (CE) n° 2645/98 (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22)].

(1) Pays dont le bénéfice des préférences est limité aux produits agricoles des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée de l'annexe I.

(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

(3) Ce pays figure également à l'annexe V.

## B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

GI Gibraltar  
SH Sainte-Hélène et dépendances  
IO Territoire britannique de l'océan Indien  
YT Mayotte  
GL Groenland  
PM Saint-Pierre-et-Miquelon  
BM Bermudes  
AI Anguilla  
TC Îles Turks et Caicos  
VI Îles Vierges des États-Unis  
KY Îles Cayman  
VG Îles Vierges britanniques  
MS Montserrat  
AW Aruba  
AN Antilles néerlandaises  
FK Îles Falkland  
MO Macao  
XO Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et Mc Donald, île Norfolk]  
NC Nouvelle-Calédonie et dépendances  
XA Océanie américaine <sup>(1)</sup>  
WF Îles Wallis-et-Futuna  
PN Îles Pitcairn  
XZ Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et Niue, îles Cook)  
PF Polynésie française  
XR Régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Géorgie du Sud et îles Sandwich)

*Remarque:* Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures, compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoire.

---

<sup>(1)</sup> L'Océanie américaine comprend: Samoa américaines, Guam, îles mineures éloignées des États-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake) (JO L 355 du 10.12.1988, p. 22).

## ANNEXE IV

## Liste des pays et territoires bénéficiaires les moins avancés

SD	Soudan	UG	Ouganda
MR	Mauritanie	TZ	Tanzanie
ML	Mali	MZ	Mozambique
BF	Burkina Faso	MG	Madagascar
NE	Niger	KM	Comores
TD	Tchad	ZM	Zambie
CV	Cap-Vert	MW	Malawi
GM	Gambie	LS	Lesotho
GW	Guinée-Bissau	HT	Haïti
GN	Guinée	YE	Yémen
SL	Sierra Leone	AF	Afghanistan
LR	Liberia	BD	Bangladesh
TG	Togo	MV	Maldives
BJ	Bénin	NP	Népal
CF	République centrafricaine	BT	Bhoutan
GQ	Guinée équatoriale	MM	Myanmar (anciennement Birmanie)
ST	São Tomé e Príncipe	LA	Laos
CD	République démocratique du Congo	KH	Kampuchéa
RW	Rwanda	SB	Îles Salomon
BI	Burundi	TV	Tuvalu
AO	Angola	KI	Kiribati
ET	Éthiopie	VU	Vanuatu
ER	Érythrée	WS	Samoa
DJ	Djibouti		
SO	Somalie		

## ANNEXE V

## Liste des pays visés à l'article 7

*Groupe andin*

CO	Colombie
VE	Venezuela
EC	Équateur
PE	Pérou
BO	Bolivie

*Marché commun d'Amérique centrale*

GT	Guatemala
HN	Honduras
SV	El Salvador
NI	Nicaragua
CR	Costa Rica
PA	Panama

*ANNEXE VI***Éléments à prendre en considération dans le cadre de l'article 29, paragraphe 3**

- Réduction de la part de marché des producteurs communautaires
  - Réduction de leur production
  - Accroissement de leurs stocks
  - Fermeture de leurs capacités
  - Faillites
  - Faible rentabilité
  - Faible taux d'utilisation de leurs capacités
  - Emploi
  - Commerce
  - Prix
-

ANNEXE VII <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

(concerne seulement les produits qui remplissent les conditions visées aux articles 6 et 7)

CATÉGORIES DE SENSIBILITÉ DES PRODUITS <sup>(3)</sup>

## PARTIE 1

## Produits très sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	— autres:
	— — d'un poids inférieur à 50 kg:
0103 91 10	— — — des espèces domestiques
	— — d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:
	— — — des espèces domestiques:
0103 92 11	— — — — Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg
0103 92 19	— — — — autres
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0209 00 90	— Graisse de volailles
	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats:
	— autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:
	— — Abats:
	— — — autres:
	— — — — Foies de volailles:
0210 90 71	— — — — — Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure
0210 90 79	— — — — — autres

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

<sup>(2)</sup> En ce qui concerne les produits relevant des chapitres 1 à 24, lorsque le droit de douane se compose d'un droit *ad valorem* et, en plus, un ou plusieurs droits spécifiques, la réduction préférentielle se limite au seul droit *ad valorem*. Lorsque le droit de douane se compose d'un droit *ad valorem* avec un droit minimal et un droit maximal, la réduction préférentielle s'applique également à ce droit minimal et ce droit maximal. Lorsque le droit de douane se compose d'un ou plusieurs droits spécifiques, la réduction préférentielle s'applique à l'ensemble de ces droits.

<sup>(3)</sup> Pour les produits marqués de la lettre «(a)», la réduction s'applique aux droits spécifiques et aux droits *ad valorem*.

Code NC	Désignation des marchandises
	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	— Yoghourts:
0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	— — non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
	— autres:
	— — non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:
0403 90 11 0403 90 13 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 33 0403 90 39	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	— — — autres
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 10	— Beurre
	— Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %

Code NC	Désignation des marchandises
0405 90	— autres Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	— de volailles, de basse-cour:
0407 00 11	— — à couver <sup>(1)</sup>
0407 00 19	
0407 00 30	— — autres Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	— Jaunes d'œufs:
	— — séchés:
0408 11 80	— — — autres — — autres:
	— — — autres:
0408 19 81	— — — — liquides
0408 19 89	— — — — autres, y compris congelés — autres:
	— — séchés:
0408 91 80	— — — autres — — autres:
0408 99 80	— — — autres Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0703 20 00	— Aulx, <i>du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier</i> Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0707 00 05	— Concombres d'une longueur excédent 15 cm ( <i>la réduction est applicable du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai</i> )
0707 00 90	— Cornichons Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0709 10 00 (a)	— Artichauts ( <i>la réduction est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin</i> ) — Champignons et truffes:
0709 52 00	— — Truffes

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais:
ex 0809 10 00	— Abricots, <i>du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet</i>
ex 0809 30	— Pêches, y compris les brugnonns et nectarines ( <i>la réduction est applicable du 11 juin au 30 septembre</i> )
	— Prunes et prunelles:
ex 0809 40 05	— — Prunes, <i>du 11 juin au 30 septembre</i>
	Farines de froment (blé) ou de méteil:
	— de froment (blé):
1101 00 11	— — de froment (blé) dur
1101 00 15	— — de froment (blé) tendre et d'épeautre
1101 00 90	— de méteil
	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:
1102 10 00	— Farine de seigle
	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:
	— Gruaux et semoules:
1103 11	— — de froment (blé)
	— Agglomérés sous forme de pellets:
1103 21 00	— — de froment (blé)
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> , servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
	— autres:
1212 91	— — Betteraves à sucre
1212 92 00	— — Cannes à sucre
	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 et du n° 1503:
	— Graisses de porc (y compris le saindoux):
1501 00 19	— — autres

Code NC	Désignation des marchandises
	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:
	— préparations homogénéisées:
ex 1602 10 00	— — de viande de porc, bovine, ovine et caprine
	— de foies de tous animaux:
	— — autres:
ex 1602 20 90	— — — de porc, de bovins, d'ovins, de caprins
	— de l'espèce porcine:
	— — Jambon et leurs morceaux:
1602 41 10	— — — de l'espèce porcine domestique
	— — Épaules et leurs morceaux:
1602 42 10	— — — de l'espèce porcine domestique
	— — autres, y compris les mélanges:
1602 49 11	— — — de l'espèce porcine domestique
1602 49 13	
1602 49 15	
1602 49 19	
1602 49 30	
1602 49 50	
	— autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:
	— — préparations de sang de tous animaux:
ex 1602 90 10	— — — préparations de sang des espèces bovine et porcine
	— — autres:
	— — — autres:
1602 90 51	— — — — contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 11 00	— Lactose et sirop de lactose
1702 19 00	
	— Sucre et sirop d'érable:
1702 20 10	— — Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants
1702 20 90	— — autres
	— Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:

Code NC	Désignation des marchandises
1702 30 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Isoglucose</li> <li>— Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose:</li> </ul>
1702 40 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Isoglucose</li> </ul>
1702 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose</li> <li>— autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):</li> </ul>
1702 90 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Isoglucose</li> </ul>
1702 90 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel</li> <li>— — Sucres et mélasses, caramélisés:</li> </ul>
1702 90 71	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose</li> <li>— — — autres:</li> </ul>
1702 90 75	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — en poudre, même agglomérée</li> </ul>
1702 90 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Sirop d'inuline</li> </ul>
1702 90 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres</li> </ul>
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres:</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:</li> </ul>
2106 90 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — d'isoglucose</li> <li>— — — autres:</li> </ul>
2106 90 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de lactose</li> </ul>
2106 90 59	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — autres</li> </ul>
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 2106 90 55 ou des produits laitiers:</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:</li> </ul>

Code NC	Désignation des marchandises
2309 10 15	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %
2309 10 19	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %
	— — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:
2309 10 39	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
	— — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:
2309 10 59	— — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
2309 10 70	— — — — — ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers
	— autres:
	— — autres:
	— — — contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 2106 90 55 ou des produits laitiers:
	— — — — — contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:
	— — — — — ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:
2309 90 35	— — — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %
2309 90 39	— — — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %
	— — — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:
2309 90 49	— — — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
	— — — — — — d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:
2309 90 59	— — — — — — d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
2309 90 70	— — — — — ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers

## PARTIE 2

## Produits sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90	— autres
0201 <sup>(1)</sup>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202 <sup>(1)</sup>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
0210 20	— Viandes de l'espèce bovine
	Amidons et féculés; inuline:
1108 14 00	— — Fécule de manioc (cassave)
	— — autres amidons et féculés:
	— — — autres:
ex 1108 19 90	— — — — autres que féculés d'arrow-root
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	— autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
	— — Sucres et mélasses, caramélisés:
	— — — autres:
1702 90 79	— — — — autres
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	— autres:
	— — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
	— — — autres:
2106 90 55	— — — — de glucose ou de maltodextrine
	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
	— Résidus de l'amidonnerie et résidus similaires:
	— — Résidus d'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:

<sup>(1)</sup> Au cas où les importations dans la Communauté de viande bovine des codes 0201 et 0202, originaires d'un des pays mentionnés à l'annexe IV, dépasseraient, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est, partiellement ou totalement, suspendu pour les produits de l'origine en cause.

Code NC	Désignation des marchandises
2303 10 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — supérieure à 40 % en poids</li> <li>Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:</li> <li>— autres:</li> <li>— — autres:</li> <li>— — — contenant de l'amidon ou de fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 2106 90 55 ou des produits laitiers:</li> <li>— — — — contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:</li> <li>— — — — — ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:</li> </ul>
2309 90 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 10 %</li> </ul>

## PARTIE 3

## Produits semi-sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
0805 10	Agrumes, frais ou secs
ex 0805 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Oranges</li> <li>— Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, <i>du 1<sup>er</sup> novembre à la fin février</i></li> </ul>

PARTIE 4 <sup>(1)</sup>

## Produits non sensibles

Code NC	Désignation des marchandises
	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure:
0101 19 10	— Chevaux destinés à la boucherie <sup>(2)</sup>
0101 19 90	— autres chevaux
0104 20 10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure <sup>(2)</sup>
0106 00 10	Lapins domestiques, vivants
0106 00 20	Pigeons, vivants
0203 11 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, autres que de l'espèce porcine domestique
0203 12 90	
0203 19 90	
0203 21 90	
0203 22 90	
0203 29 90	
	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
0204 10 00 (*)	— Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
0204 21 00 (*)	— autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées
0204 22 (*)	
0204 23 00 (*)	
0204 30 00 (*)	
0204 41 00 (*)	— autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées
0204 42 (*)	
0204 43 (*)	
0204 50 (*)	— Viandes des animaux de l'espèce caprine
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
0206 10 91	— des animaux de l'espèce bovine
0206 10 95 (*)	
0206 10 99	
0206 21 00	
0206 22 90	
0206 29 91 (*)	
0206 29 99	
0206 30 90	— des animaux de l'espèce porcine, autre que domestique
0206 41 99	
0206 49 99	
0206 80 91	— des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière
0206 90 91	
0206 80 99	— des animaux des espèces ovine ou caprine
0206 90 99	

<sup>(1)</sup> Pour les produits marqués d'un astérisque, originaires des pays mentionnés à l'annexe V, le droit préférentiel est établi en conformité avec l'article 2 et l'annexe I.

<sup>(2)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
0207 34 0207 36 81 0207 36 85	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des produits du n° 0208 90 50
0208 90 50 (*)	— — Viandes de baleine et de phoque
	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0210 11 90 (*)	— Viandes:
0210 12 90 (*) 0210 19 90 (*)	— — de l'espèce porcine; autre que domestique
0210 90 21 (*)	— — de rennes
0210 90 29 (*)	— — autres viandes
	— autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:
	— — Abats:
	— — — de l'espèce bovine:
0210 90 41 (*)	— — — — Onglets et hampes
0210 90 90 (*)	— — Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
CHAPITRE 3 <sup>(1)</sup>	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES
0407 00 90	Œufs d'oiseaux, en coquille, frais, conservés ou cuits, autres que de volaille de basse-cour
0409 00 00	Miel naturel
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
CHAPITRE 6 <sup>(2)</sup>	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0703 20 00 (*)	— Aulx, du 1 <sup>er</sup> février au 31 mai

<sup>(1)</sup> Le droit est de 3,6 % pour les crevettes du code NC 0306 13 originaires des pays mentionnés à l'annexe V.

<sup>(2)</sup> Pour les fleurs coupées, du code NC 0603, originaires des pays mentionnés à l'annexe V, les conditions fixées à l'article 28, paragraphe 1, sont présumées réunies lorsque, dans une année quelconque, les quantités mises en libre pratique au bénéfice préférentiel dépassent le volume d'importation provenant de l'un de ces pays vers la Communauté correspondant au chiffre à mi-chemin entre la quantité la plus élevée et la quantité moyenne des quatre dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques.

Code NC	Désignation des marchandises
0706 90 30	Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ), à l'état frais ou réfrigéré
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0707 00 05 (*)	— Concombres dont la longueur n'excède pas 15 cm, <i>du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai</i>
ex 0707 00 05 (*)	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0709 10 00 (*)	— Artichauts, <i>du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre</i>
ex 0709 20 00	— Asperges, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
0709 30 00	— Aubergines
0709 40 00	— Céleris, autres que les céleris-raves
0709 51 30	— Chanterelles
0709 60 10	— Piments doux ou poivrons
0709 60 99	— autres
0709 90 70	— Courgettes
0709 90 90	— autres
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des produits du code 0710 80 10
0711	Légumes conserves provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple) mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits des codes 0711 20 10 et 0711 20 90
	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20 00	— Oignons
0712 30 00	— Champignons et truffes
0712 90 05	— Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
0712 90 30	— Tomates
0712 90 50	— Carottes
ex 0712 90 90	— autres, à l'exclusion des olives

Code NC	Désignation des marchandises
0713	<p>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés</p> <p>Racines de manioc, d'<i>arrow-root</i> ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:</p> <p>— Racines de manioc:</p> <p>— — autres:</p>
0714 10 91 (*)	<p>— — — des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers soit congelés sans peau, même coupés en morceaux</p>
0714 20 10	<p>— — Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine <sup>(1)</sup></p> <p>— autres:</p> <p>— — Racines d'<i>arrow-root</i> et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule:</p> <p>— — — des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux:</p>
ex 0714 90 11 (*)	<p>— — — — racines d'<i>arrow-root</i></p> <p>— — — autres:</p>
ex 0714 90 19 (*)	<p>— — — — racines d'<i>arrow-root</i></p>
0714 90 90	<p>— — Topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en inuline; moelle de sagoutier</p> <p>Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:</p>
0802 50 00	<p>— Pistaches</p>
0802 90 50	<p>— Graines de pignons doux</p>
0802 90 60	<p>— Noix de macadamia</p>
0802 90 85	<p>— autres</p>
0803 00 90	<p>Bananes, y compris les plantains, sèches</p>
0804 10 00 0804 30 00 0804 40 0804 50 00	<p>Dattes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs</p>
ex 0805 20	<p>Agrumes, frais ou secs:</p> <p>— Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, du 15 mai au 15 septembre</p>

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
0805 30 90	— Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> )
0805 40	— Pamplemousses et pomélos
0805 90 00	— autres
	Raisins, frais ou secs:
	— secs:
	— — autres:
0806 20 92 (*)	— — — Sultanines
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
0807 11 00	— Pastèques
0807 19 00	— autres melons
0807 20 00	— Papayes
0809 20 05	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), fraîches
0809 40 90	Prunelles
	Autres fruits, frais:
0810 20	— Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 30	— Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau
	— Fruits du genre <i>Vaccinium</i> :
0810 40 30	— — Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
0810 40 50	— — Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>
0810 40 90	— — autres
0810 50	— Kiwis
	— autres:
0810 90 30	— — Tamarins, pommes de cajou, fruits du jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles
0810 90 40	— — Fruits de la passion, caramboles et pitahayas
0810 90 85	— — autres

Code NC	Désignation des marchandises
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
	Fruits séchés, autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806 inclus:
0813 10 00	— Abricots
0813 20 00	— Pruneaux
0813 30 00	— Pommes
	— autres fruits:
0813 40 10	— — Pêches, y compris les brugnons et nectarines
0813 40 30	— — Poires
0813 40 50	— — Papayes
0813 40 70	— — Pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
0813 40 95	— — autres
	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 50 12 0813 50 15 0813 50 19	— Mélanges de fruits séchés, autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806
ex 0813 50 31	— Mélanges constitués exclusivement de noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, noix d'arec et noix de cola
ex 0813 50 91	— Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles, séchés
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné
0901 21 00 0901 22 00	Café torréfié
0901 90 90	Succédanés de café contenant du café
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, non broyés ni pulvérisés
0910 40 13	Thym, autre que le serpolet ( <i>Thymus serpyllum</i> ), non broyé ni pulvérisé

Code NC	Désignation des marchandises
0910 40 19	Thym, broyé ou pulvérisé
0910 40 90	Feuilles de laurier
0901 91 90	Mélanges d'épices, broyés ou pulvérisés
0910 99 99	autres, broyés ou pulvérisés
	Froment (blé) et méteil:
	— autres:
1001 90 10 (*)	— — Épautre, destiné à l'ensemencement <sup>(1)</sup>
1006 10 10 (*)	Riz, destiné à l'ensemencement <sup>(1)</sup>
ex 1008 90 90	Quinoa
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:
	Farines, semoules et poudres:
1106 10 00	— de légumes à cosse secs du n° 0713
	— de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:
	— — dénaturées <sup>(1)</sup> :
ex 1106 20 10 (*)	— — — des farines et semoules d' <i>arrow-root</i>
	— — autres:
ex 1106 20 90 (*)	— — — des farines et semoules d' <i>arrow-root</i>
1106 30	— des produits du chapitre 8
	Amidons et féculés; inuline:
	— Amidons et féculés:
	— — autres amidons et féculés:
	— — — autres:
ex 1108 19 90 (*)	— — — — Féculés d' <i>arrow-root</i>
ex CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, à l'exclusion des betteraves à sucre et cannes à sucre relevant des n°s 1212 91 et 1212 92
CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
1503 00 19 1503 00 30 1503 00 90	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, à l'exclusion des stéarine solaire et oléostéarine destinées à des usages industriels
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des produits du code ex 1504 30 10 (de baleine ou de cachalot)
	— Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:
	— — Fractions solides:
ex 1504 30 10 (*)	— — — de baleine ou de cachalot
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommées ni comprises ailleurs

Code NC	Désignation des marchandises
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses
1521 10 90	Cires végétales (autres que les triglycérides), autres que les brutes
1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées et colorées, autres que brutes
	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	— Dé gras
1522 00 91	— Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ( <i>sopa-stocks</i> )
1522 00 99	— autres
	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:
1602 20 11	— de foies d'oie ou de canard
1602 20 19	
1602 41 90	— de l'espèce porcine autre que domestique
1602 42 90	
1602 49 90	
1602 50 31	— de l'espèce bovine
1602 50 39	
1602 50 80	
1602 90 31	— de gibier ou le lapin
1602 90 41	— de rennes
1602 90 69	— autres
1602 90 72	
1602 90 74	
1602 90 76	
1602 90 78	
1602 90 98	
1603 00 10	Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 20 kg
1603 00 30	
1604 <sup>(1)</sup>	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1702 90 10	Maltose chimiquement pur
1704 <sup>(2)</sup>	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)

<sup>(1)</sup> Pour les conserves de thon des codes NC 1604 14 11, 1604 14 18, 1604 14 90, 1604 19 39 et 1604 20 70, l'examen des conditions fixées à l'article 28, paragraphe 1, sera effectué pour un pays déterminé lorsque les quantités mises en libre pratique au bénéfice préférentiel originaires de ce pays dépassent la quantité annuelle moyenne de ses exportations des trois dernières années vers la Communauté pour lesdits produits.

<sup>(2)</sup> Pour les produits des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur en douane.

Code NC	Désignation des marchandises
CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS
CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES
CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES
ex CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES, à l'exclusion des sirops de sucre relevant des sous-positions 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59
ex CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2204 10 11 à 2204 30 10, 2206 00 10, 2208 40, 2208 90 11 et 2208 90 19
	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:
2302 50 00	— de légumineuses
	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
2308 90 90	— autres, autres
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
2309 10 90	— Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextine ou du sirop de maltodextine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers
	— autres:
2309 90 10	— — Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins
2309 90 91	— — Pulpes de betteraves mélassées
2309 90 93	— — Prémélanges
2309 90 95 2309 90 97	— — autres
CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABACS FABRIQUÉS
	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:
2501 00 51 (*)	— dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises
2501 00 91 (*)	— Sel propre à l'alimentation humaine autres
2501 00 99 (*)	— autres
2503 00 90 (*)	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal, et à l'exclusion des soufres bruts et non raffinés
2804 69 00 (*)	Silicium, contenant en poids moins de 99,99 % de silicium
2805 11 00 (*) 2805 19 00 (*)	Métaux alcalins
2805 21 00 (*) 2805 22 00 (*)	Métaux alcalino-terreux
2805 30 (*)	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2805 40 10 (*)	Mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 €
2818 20 00 (*)	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium
ex 2844 30 11	Cermets bruts, déchets et débris d'uranium appauvri en U 235
2844 30 19 (*)	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (à l'exclusion des cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit
ex 2844 30 51 (*)	Cermets bruts, déchets et débris de thorium
2845 10 00 (*)	Eau lourde (oxyde de deutérium)
2845 90 10 (*)	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits
2905 43 00 (*) (a)	Mannitol
2905 44 (*) (a)	D-glucitol (sorbitol)
3201 20 00 (*)	Extrait de mimosa
3201 90 20 (*)	Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier
ex 3201 90 90 (*)	Extraits tannants d'eucalyptus
ex 3201 90 90 (*)	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3201 90 90 (*)	Autres extraits tannants d'origine végétale
3502 11 90 (*)	Ovalbumine séchée
3502 19 90 (*)	autre ovalbumine
3502 20 91 (*)	Lactalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99 (*)	autre lactalbumine
3502 90 70	Autres albumines
3505 10 10 (*) (a)	Dextrine
3505 10 90 (*) (a)	Autres amidons et féculés modifiés, autres qu'estérifiés ou étherifiés
3505 20 (*) (a)	Colles
3809 10 (*) (a)	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorants et autres produits et préparations, des types utilisés d'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: à base de matières amylacées
3824 60 (*) (a)	Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44
4104 10 91 (*)	Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 4108 ou 4109: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m<sup>2</sup>)</li> <li>— — Autres cuirs et peaux, simplement tannés</li> </ul>
4105 11 91 (*)	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues:  <ul style="list-style-type: none"> <li>— — à prêtannage végétal</li> <li>— — — Autres peaux non refendues</li> </ul> </li> </ul>
4105 11 99 (*)	— — — Autres peaux refendues
4105 12 (*)	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, autrement prêtannées
4105 19 (*)	Autres peaux épilées d'ovins
4106 11 90 (*)	Autres peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, à prêtannage végétal, autres que de chèvres des Indes

Code NC	Désignation des marchandises
4106 12 00 (*)	Autres peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n <sup>os</sup> 4108 ou 4109, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues, autrement prêtannées
4106 19 00 (*)	Autres peaux épilées de caprins
4107 10 10 (*)	Peaux épilées de porcins, autres que celles des n <sup>os</sup> 4108 ou 4109, simplement tannées
4107 29 10 (*)	Peaux de reptiles, autres qu'à prêtannage végétal, simplement tannées
4107 90 10 (*)	Peaux épilées d'autres animaux, simplement tannées
5001 00 00 (*)	Cocons de vers à soie propres au dévidage
5002 00 00 (*)	Soie grège (non moulinée)
5105 (*)	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»)
5203 00 00 (*)	Coton, cardé ou peigné
7201 10 11 (*)	Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore: — contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %
7201 10 19 (*)	— contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse d'une teneur en silicium excédant 1 %
7201 10 30 (*)	— contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse
7201 20 00 (*)	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
7201 50 90 (*)	Fontes brutes alliées; fontes <i>spiegel</i> : — autres
7204 50 90 (*)	Déchets lingotés, autres qu'en aciers alliés
7206 (*)	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n <sup>o</sup> 7203
7218 10 00 (*)	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires

Code NC	Désignation des marchandises
7224 10 00 (*)	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires
7601 (*)	Aluminium sous forme brute
	Plomb sous forme brute:
7801 10 00 (*)	— Plomb affiné
7801 91 00 (*)	— Plomb autre qu'affiné, contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
7801 99 91 (*)	— Alliages de plomb
7801 99 99 (*)	— autre
7901 (*)	Zinc sous forme brute
7903 (*)	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
8101 10 00 (*)	Poudres de tungstène
8101 91 10 (*)	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
8102 10 00 (*)	Poudres de molybdène
8102 91 10 (*)	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
8104 11 00 (*)	Magnésium sous forme brute contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
8104 19 00 (*)	autres magnésium sous forme brute
8107 10 10 (*)	Cadmium sous forme brute; poudres
8108 10 (*)	Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
8109 10 10 (*)	Zirconium sous forme brute; poudres
8110 00 11 (*)	Antimoine sous forme brute; poudres
	Déchets et débris d'antimoine

Code NC	Désignation des marchandises
8112 20 31 (*)	Chrome sous forme brute; poudres; autres que les alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel
8112 30 20 (*)	Germanium sous forme brute; poudres
8112 91 10 (*)	Hafnium (celtium)
8112 91 31 (*)	Niobium (colombium), rhénium sous forme brute; poudres
8112 91 81 (*)	Indium
8112 91 89 (*)	Gallium, thallium
8113 00 20 (*)	Cermets et ouvrages en cermets: — sous forme brute

## ANNEXE VIII

LISTES DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 9 <sup>(1)</sup>

Code NC	Désignation des marchandises
0813 40 70	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas</li> <li>— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:</li> <li>— — Macédoines de fruits séchés autres que ceux des n<sup>os</sup> 0801 à 0806:</li> <li>— — — sans pruneaux:</li> </ul>
0813 50 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas</li> <li>— — Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n<sup>os</sup> 0801 et 0802:</li> </ul>
0813 50 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — de fruits à coques tropicaux</li> </ul>
2001 90 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Cœurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</li> <li>— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n<sup>o</sup> 2008 19:</li> </ul>
2008 91 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — cœurs de palmier</li> </ul> <p>Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, mêmes rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre:</li> <li>— — Virola, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), imbuia et balsa:</li> </ul>
4407 24 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés</li> <li>— — — autre:</li> </ul>
4407 24 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — rabotés</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Désignation des marchandises
4407 24 50	<p>— — — — poncés</p> <p>— — <i>Dark red meranti, light red meranti</i> et <i>meranti bakau</i>:</p>
4407 25 10	<p>— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés</p> <p>— — — autres:</p> <p>— — — — rabotés:</p>
4407 25 31	— — — — — Lames et frises pour parquets, non assemblées
4407 25 39	— — — — — autres
4407 25 50	<p>— — — — poncés</p> <p>— — <i>White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti</i> et <i>alan</i>:</p>
4407 26 10	<p>— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés</p> <p>— — — autres:</p> <p>— — — — rabotés:</p>
4407 26 31	— — — — — Lames et frises pour parquets, non assemblées
4407 26 39	— — — — — autres
4407 26 50	<p>— — — — poncés</p> <p>— — autres:</p> <p>— — — Keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonina, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose:</p>
4407 29 10	<p>— — — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés</p> <p>— — — — autres:</p> <p>— — — — — rabotés:</p>
4407 29 20	<p>— — — — — Palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose</p> <p>— — — — — autres:</p>
4407 29 31	— — — — — Lames et frises pour parquets, non assemblées
4407 29 39	— — — — — autres
4407 29 50	<p>— — — — — poncés</p> <p>— — — autres:</p>
4407 29 70	<p>— — — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés</p> <p>— — — — autres:</p>

Code NC	Désignation des marchandises
4407 29 83	— — — — — rabotés
4407 29 85	— — — — — poncés
	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:
	— de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre:
4408 31	— — <i>Dark red meranti</i> et meranti bakau
	— — autres:
	— — — <i>White lauan</i> , sipo, limba, okoumé, obéché, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose:
4408 39 11	— — — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés
	— — — — autres:
4408 39 21	— — — — — rabotés
4408 39 25	— — — — — poncés
	— — — — — autres:
4408 39 31	— — — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
4408 39 35	— — — — — d'une épaisseur excédant 1 mm
	— — — autres:
4408 39 51	— — — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés
	— — — — autres:
4408 39 61	— — — — — rabotés
4408 39 65	— — — — — poncés
	— — — — — autres:
	— — — — — autres:
	— — — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm:
4408 39 81	— — — — — — — — Makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, azobé, <i>white meranti</i> , <i>white seraya</i> , <i>yellow meranti</i> , alan, keruing ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, imbuia et balsa
4408 39 89	— — — — — — — autres
	— — — — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm:

Code NC	Désignation des marchandises
4408 39 91	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — — — Makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, azobé, <i>white meranti</i>, <i>white seraya</i>, <i>yellow meranti</i>, alan, keruing ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, imbuia et balsa</li> </ul>
4408 39 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — — — — autres</li> </ul>
	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</li> </ul>
4412 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:</li> </ul>
4412 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — ayant au moins un pli en bois tropicaux visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres:</li> </ul>
4412 92	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre</li> </ul>
	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:
4414 00 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre</li> </ul>
	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ( <i>shingels</i> et <i>shakes</i> ), en bois:
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:</li> </ul>
4418 10 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:</li> </ul>
4418 20 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre</li> </ul>
	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:</li> </ul>
4420 10 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autres:</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — Bois marquetés et bois incrustés:</li> </ul>

Code NC	Désignation des marchandises
4420 90 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre</li> <li>— — autres:</li> </ul>
4420 90 91	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre</li> <li>— Nattes, paillasons et claies en matières végétales:</li> </ul>
4601 20 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres que confectionnés à partir de tresses et articles similaires du n° 4601 10</li> </ul>
ex 9401 50 00	Sièges en rotin ou en bambou
ex 9403 40	Meubles en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du chapitre 44: <ul style="list-style-type: none"> <li>— des types utilisés dans les cuisines</li> </ul>
ex 9403 80 00	Meubles en rotin ou en bambou Parties de meubles des n°s 9403 30, 9403 40, 9403 50, 9403 60 et 9403 80 00:
ex 9403 90 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>— en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du chapitre 44,</li> </ul>
ex 9403 90 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>— en bambou ou en rotin.</li> </ul>